



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
AVRIL 2022
Partie I : du 1^{er} au 15 avril 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Agents publics. Les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets des 28 août 2015 et 29 août 2016 et participent, de par leur mission d'assistance des équipes éducatives, à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. En les excluant du bénéfice de cette indemnité, le pouvoir réglementaire a méconnu le principe d'égalité. CE, 12 avril 2022, *Fédération Sud Education*, n° 452547, A.

Contentieux. Une prise de position de la CNIL mise en ligne dans une « foire aux questions » qui, eu égard à sa teneur, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui se livrent à des opérations d'affiliation et sur celle des utilisateurs et abonnés de services électroniques, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. CE, 8 avril 2022, *Syndicat national du marketing à la performance (SNMP) et Collectif des acteurs du marketing digital (CPA)*, n°s 452668 et 459026, A.

Contentieux. Des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de mettre fin à son comportement fautif dommageable ou à un dommage de travaux publics ne peuvent être présentées qu'en complément de conclusions indemnitaires. CE, avis, 12 avril 2022, *Société La Closerie*, n° 458176, A.

Fiscalité. Si la méconnaissance par une juridiction nationale statuant en dernier ressort de l'obligation prévue par l'article 267 du TFUE de renvoi préjudiciel constitue un des éléments que le juge national doit prendre en considération pour statuer sur une demande en réparation fondée sur la méconnaissance manifeste du droit de l'Union par une décision juridictionnelle, elle ne constitue pas une cause autonome d'engagement de la responsabilité d'un État membre. CE, 1^{er} avril 2022, *Société Kermadec*, n° 443882, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Lorsqu'un allocataire du RSA sous-loue une partie du bien immobilier qu'il occupe lui-même en qualité de locataire, les ressources devant être prises en compte à ce titre sont constituées des bénéfices qu'il retire le cas échéant de cette sous-location. CE, 12 avril 2022, *M. V...*, n°s 440736, 440737, B.

Collectivités territoriales. Il résulte de l'article L. 2121-27-1 du CGCT qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune. CE, 14 avril 2022, *Commune de Willems*, n° 451097, B.

Contrats. La saisine du CCRA n'est pas de nature à interrompre le délai de deux mois imparti au demandeur pour introduire un recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles (dit « Béziers II »). CE, 12 avril 2022, *Société Agence d'architecture Frédéric Nicolas*, n° 452601, B.

Etrangers. Le tribunal administratif territorialement compétent pour statuer sur la légalité de la décision de refuser l'entrée sur le territoire français prévue par l'article L. 332-1 du CESEDA est le tribunal dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée en application du premier alinéa de l'article R. 312-1 du CJA. CE, 5 avril 2022, *M. M...*, n° 460466, B.

Fiscalité. Le premier alinéa de l'article R*. 197-1 du LPF, applicable à la procédure de réclamation préalable devant l'administration fiscale, ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une requête émanant de plusieurs requérants devant le juge de l'impôt. CE, 1^{er} avril 2022, *Société Clinique Saint Roch*, n° 450320, B.

Fiscalité. Le secret fiscal n'est pas opposable à la communication aux héritiers tenus au paiement d'une dette fiscale de la succession des documents administratifs sur lesquels l'administration fiscale s'est fondée pour établir cette imposition, dans la mesure où ils sont utiles à l'exercice de leurs droits, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des autres informations mettant en cause la vie privée de tiers qu'ils comporteraient. CE, 8 avril 2022, *MM. S...*, n° 450114, B.

Fiscalité. Pour déterminer si un organisme doit être regardé comme exerçant une activité de caractère lucratif, alors qu'il est investi d'une mission d'intérêt général et qu'il est soutenu que cette activité consiste en des actions collectives engagées dans l'intérêt de l'ensemble des professionnels d'un secteur, il y a lieu de rechercher si cette partie de son activité bénéficie à seulement certaines entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel. CE, 14 avril 2022, *Institut français du textile et de l'habillement*, n° 456205, B.

Travail. Dans un litige portant sur l'autorisation du licenciement d'un salarié protégé, il appartient au juge de s'assurer que l'obligation légale de reclassement a, en l'espèce, été respectée, sans s'arrêter sur une erreur susceptible d'émailler, dans le détail de la motivation de la décision attaquée, une des étapes intermédiaires de l'analyse portée sur ce point par l'autorité administrative. CE, 12 avril 2022, *Société Avenir Télécom*, n° 442338, B.

Travail. Dans le cadre d'une demande de validation d'un accord collectif déterminant le contenu d'un PSE, l'administration doit contrôler que les organisations syndicales signataires remplissent les critères de représentativité fixés par l'article L. 2121-5 du code du travail, notamment le critère de la transparence financière. CE, 6 avril 2022, *SNC Imprimerie du midi et autres*, n°s 444460 et autres, B.

Urbanisme. Lorsqu'un moyen nouveau est présenté après la cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme), le juge peut toujours fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens. Il est tenu de le faire lorsqu'une circonstance de fait ou un élément de droit, dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire. CE, 8 avril 2022, *M. et Mme T...*, n° 442700, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	7
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	7
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	8
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.	8
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	9
01-04-01 – Traités et droit dérivé.	9
01-04-03 – Principes généraux du droit.	10
04 – Aide sociale.	12
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	12
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).	12
135 – Collectivités territoriales.	13
135-02 – Commune.....	13
135-02-01 – Organisation de la commune.....	13
135-02-04 – Finances communales.....	13
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	15
14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques.	15
14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie.....	15
15 – Communautés européennes et Union européenne.	16
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.	16
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.....	16
15-05 – Règles applicables.	18
15-05-01 – Libertés de circulation.....	18
15-05-06 – Droit de la concurrence.....	19
15-05-23 – Transports.....	19
17 – Compétence.	20
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	20
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	20
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	21
19 – Contributions et taxes.	22
19-01 – Généralités.	22
19-01-01 – Textes fiscaux.....	22
19-01-06 – Divers.....	22
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	23
19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.....	23

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	23
19-03-03 – Taxes foncières.	23
19-03-04 – Taxe professionnelle.	24
19-03-05 – Taxes assimilées.	25
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.	25
19-04-01 – Règles générales.	25
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.	27
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	28
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	28
26 – Droits civils et individuels.	29
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.	29
26-03-02 – Droit de grève.	29
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.	29
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	29
26-06 – Accès aux documents administratifs.	30
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	31
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	32
26-07-01 – Questions générales.	32
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.	33
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.	34
30 – Enseignement et recherche.	36
30-01 – Questions générales.	36
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.	36
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.	36
33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.	38
33-02 – Régime juridique des établissements publics.	38
33-02-07 – Fonctionnement.	38
335 – Étrangers.	39
335-005 – Entrée en France.	39
335-06 – Emploi des étrangers.	39
335-06-02 – Mesures individuelles.	39
35 – Famille.	41
35-02 – Protection matérielle de la famille.	41
35-02-02 – Réductions ou exonérations fiscales.	41
36 – Fonctionnaires et agents publics.	42
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	42
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	42
36-07-05 – Commissions administratives paritaires.	43
36-08 – Rémunération.	43
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.	43

36-09 – Discipline.....	45
36-09-04 – Sanctions.....	45
36-10 – Cessation de fonctions.....	45
36-10-06 – Licenciement.....	45
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	46
37-05 – Exécution des jugements.....	46
37-05-01 – Concours de la force publique.....	46
37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.....	46
39 – Marchés et contrats administratifs.....	49
39-01 – Notion de contrat administratif.....	49
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.....	49
39-04 – Fin des contrats.....	49
39-04-02 – Résiliation.....	49
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.....	50
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	50
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	50
54 – Procédure.....	51
54-01 – Introduction de l'instance.....	51
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	51
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	52
54-01-07 – Délais.....	52
54-01-08 – Formes de la requête.....	52
54-04 – Instruction.....	53
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....	53
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	53
54-05 – Incidents.....	54
54-05-04 – Désistement.....	54
54-06 – Jugements.....	54
54-06-04 – Rédaction des jugements.....	54
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	55
54-07-01 – Questions générales.....	55
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	56
54-07-04 – Pouvoirs du juge répressif.....	56
54-07-06 – Pouvoirs du juge disciplinaire.....	57
55 – Professions, charges et offices.....	59
55-005 – Mise en œuvre des règles de l'Union européenne.....	59
55-005-01 – Reconnaissance des qualifications professionnelles (directive 2005/36/CE).....	59
55-03 – Conditions d'exercice des professions.....	60
55-03-02 – Chirurgiens-dentistes.....	60
55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.....	60

59 – Répression.	61
59-02 – Domaine de la répression administrative	61
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	61
60 – Responsabilité de la puissance publique.	62
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	62
60-02-09 – Service de la justice.	62
60-04 – Réparation.	63
60-04-04 – Modalités de la réparation.	63
62 – Sécurité sociale.	65
62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.	65
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.	65
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	65
62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS).	65
65 – Transports.	67
65-03 – Transports aériens.	67
65-03-04 – Aéroports.	67
66 – Travail et emploi.	68
66-02 – Conventions collectives.....	68
66-02-02 – Extension des conventions collectives.	69
66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.....	69
66-032-01 – Emploi des étrangers (voir : Étrangers).	69
66-05 – Syndicats.....	70
66-05-01 – Représentativité.....	70
66-06 – Conflits collectifs du travail.	72
66-07 – Licenciements.	72
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	73
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	75
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	75
68-06-01 – Introduction de l'instance.	75
68-06-04 – Pouvoirs du juge.	76

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

Obligation pour l'administration de répondre à la demande d'un tiers tendant à ce qu'elle donne instruction à ses subordonnés d'appliquer les règles de droit à une situation déterminée – Absence (1) – Conséquence – Refus né d'une telle demande – Acte insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

Saisie par un tiers, l'administration n'est pas tenue de répondre à la demande dont l'objet est de faire donner instruction aux autorités subordonnées d'appliquer les règles de droit à une situation déterminée, obligation à laquelle ces autorités sont en tout état de cause tenues.

Il s'ensuit que les refus nés de telles demandes ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déferées au juge de l'excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'obligation d'édicter des interprétations, CE, 14 mars 2003, L..., n° 241057, T. pp. 617-897.

(Union française contre les nuisances des aéronefs et autres, 2 / 7 CHR, 454440, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Vera, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

Prise de position de la CNIL dans une « foire aux questions » mise en ligne sur son site internet – Acte susceptible de recours – Existence, eu égard à sa teneur (1).

Par la question – réponse n° 12 mise en ligne le 18 mars 2021 sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), cette autorité a fait part aux responsables de traitement et personnes concernées de son interprétation de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, quant à la portée et au champ d'application des exemptions à l'obligation de consentement préalable au dépôt des traceurs de connexion, en ce qui concerne les opérations dites d'affiliation. Eu égard à sa teneur, cette prise de position, émise par l'autorité de régulation sur son site internet, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui se livrent à des opérations d'affiliation et des utilisateurs et abonnés de services électroniques.

Il suit de là que cette question-réponse n° 12 et le refus de la CNIL de la retirer sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

(Syndicat national du marketing à la performance et Collectif des acteurs du marketing digital, 10 / 9 CHR, 452668, 8 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-01 – Actes réglementaires.

01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère.

Suppression d'un office notarial et désignation de l'attributaire de ses minutes (1).

Les décisions par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, dissout une société, supprime un office notarial et désigne, à titre provisoire puis à titre définitif, l'attributaire des minutes de l'office ainsi supprimé n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'assurer l'organisation du service public notarial et sont, dès lors, dépourvues de caractère réglementaire.

1. Rapp., s'agissant de la décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, CE, 28 décembre 2018, M. L... et autres, n° 409441, T. p. 658 ; s'agissant de la décision déclarant un office vacant, CE, 12 février 2020, M. D..., n° 418880, T. pp. 556-661-665-970.

(*Société Emma Lebrere-Montalban et Liliane Montalban et autre*, 6 CH, 459310, 13 avril 2022, B, M. Raynaud, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01-03 – Ministres.

01-02-02-01-03-06 – Ministre de l'éducation nationale.

Décret instituant une indemnité de sujétions et arrêté en fixant les taux annuels – Compétence du ministre, chef de service (1), pour réglementer son versement – Existence (2).

Il résulte des dispositions du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » [REP+] et « Réseau d'éducation prioritaire » [REP] que l'attribution de l'indemnité de sujétions qu'il institue n'a pas le caractère d'un avantage statutaire. Le décret du 28 août 2015 détermine les bénéficiaires de cette indemnité et certaines des conditions de son attribution et de son versement, prévoit qu'elle comporte, pour les personnels servant dans une école ou établissement relevant du programme REP+, une part fixe et une part modulable et renvoie à un arrêté interministériel le soin de déterminer le taux annuel de la part fixe et le montant maximal de la part modulable. Il revient au ministre de l'éducation nationale, dans l'exercice de ses prérogatives d'organisation des services placés sous son autorité, d'établir, dans le respect des règles fixées par le décret et l'arrêté du 28 août 2015, la réglementation applicable au versement de cette indemnité au sein de son administration.

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

2. Rapp., s'agissant de l'indemnité de départ volontaire, CE, 21 septembre 2015, M. U..., n° 382119, p. 311 ; s'agissant d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, CE, 9 novembre 2018, M. H..., n° 412640, T. pp. 514-738 ; CE, 25 septembre 2019, Mme D... et autres, n° 422437, T. pp. 529-798.

(*Union nationale des syndicats autonomes - Education*, 4 / 1 CHR, 456068, 12 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-01 – Traités et droit dérivé.

01-04-01-01 – Droit de l'Union européenne (voir aussi : Communautés européennes et Union européenne).

Libre circulation des personnes – Reconnaissance des diplômes – 1) Cas n'entrant pas dans le champ de la directive « qualifications professionnelles », faute pour le demandeur d'avoir obtenu un titre de formation le qualifiant, dans l'État membre d'origine, pour y exercer une profession réglementée – Conséquences – Examen de sa demande au regard des articles 45 et 49 du TFUE (1) – 2) Espèce.

1) En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-166/20 du 8 juillet 2021, il découle des articles 45 et 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que, lorsque les autorités d'un État membre sont saisies par un ressortissant de l'Union d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme, d'une qualification professionnelle ou encore à des périodes d'expérience pratique, et que, faute pour le demandeur d'avoir obtenu un titre de formation le qualifiant, dans l'État membre d'origine, pour y exercer une profession réglementée, sa situation n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2005/36 modifiée, elles sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en rapport avec cette profession, acquis tant dans l'État membre d'origine que dans l'État membre d'accueil, en procédant à une comparaison entre d'une part les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale.

2) Ressortissante française titulaire d'un diplôme de docteur en médecine et d'un diplôme de spécialiste en dermatologie délivrés dans un État tiers et de plusieurs diplômes universitaires ou interuniversitaires obtenus en France en rapport avec la dermatologie, ayant en outre effectué des stages pratiques en dermatologie dans des établissements de santé français. Équivalence de son diplôme de docteur en médecine reconnue par l'Espagne. Demande d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité dermatologie, présentée sur le fondement du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique (CSP), pris pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée, ayant été rejetée comme irrecevable au motif que les qualifications professionnelles en dermatologie n'avaient pas été reconnues par l'Espagne.

L'autorité compétente ne peut déclarer irrecevable la demande d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité dermatologie-vénérologie de la requérante au motif qu'elle ne peut exercer en Espagne la spécialité de dermatologie, et par suite ne remplit pas les conditions fixées par le II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, alors qu'en application des articles 45 et 49 du TFUE tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence, il lui appartient, pour statuer sur la demande d'autorisation, de se livrer à une appréciation de l'ensemble de ces diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de l'expérience pertinente de l'intéressée.

1. Cf. CJCE, 14 septembre 2000, Hocsman, aff. C-238/98, EU:C:2000:440.

(Mme H..., 4 / 1 CHR, 436218, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-03 – Égalité devant le service public.

01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics.

1) Portée – 2) Indemnité de sujétions allouée à certains agents affectés en REP et REP+ – a) Objet du texte l'instituant – b) Bénéficiaires – i) Inclusion – Fonctionnaires – Contractuels (décret du 29 août 2016) – ii) Exclusion – Assistants d'éducation – Conséquences – Méconnaissance, eu égard à l'objet de la législation (1).

1) Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. Ces modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont applicables à l'édition de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

2) Indemnité, dite de sujétions, instaurée par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 pour les personnels qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou « Réseau d'éducation prioritaire » (REP).

a) Cette indemnité vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret n° 2021-825 du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+.

b) i) Le décret du 28 août 2015 accorde le bénéfice de cette indemnité de sujétions à l'ensemble des personnels enseignants, des conseillers principaux d'éducation, des personnels de direction, des personnels administratifs et techniques, des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » qui exercent leurs fonctions dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP. En vertu des dispositions du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans ces mêmes écoles ou établissements bénéficient également de cette indemnité de sujétions, sans qu'y fasse obstacle, le cas échéant, la circonstance qu'ils soient recrutés par contrat à durée déterminée.

ii) Au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016 et ils participent, de par leur mission d'assistance des équipes éducatives, à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Les circonstances tenant à la particularité de leur statut, à leurs conditions de recrutement, effectué directement par l'établissement, et à la durée maximale de leur période d'engagement, qui reste, en l'état des dispositions applicables à la date de la décision, limitée à six années, ne sont pas de nature, eu égard à l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de l'indemnité en cause.

Par suite, en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité.

1. Rapp., sur l'opérance du principe d'égalité alors même que des fonctionnaires n'appartiennent pas à un même corps, compte tenu de l'objet de la législation, CE, 9 février 2005, Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police, n° 229547, p. 35.

(*Fédération Sud Education*, 4 / 1 CHR, 452547, 12 avril 2022, A, M. Stahl, prés., M. de Nervaux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

RSA – Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation – Cas d'un allocataire sous-louant une partie d'un bien qu'il occupe comme locataire – Bénéfices éventuellement retirés de la sous-location.

Pour l'application des articles L. 262-3 et R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), relatifs au revenu de solidarité active, des décrets du 28 décembre 2016 et du 27 décembre 2017 instituant une aide exceptionnelle de fin d'année en faveur des allocataires du revenu de solidarité active et des articles L. 842-1 et L. 842-3 du code de la sécurité sociale (CSS), relatifs à la prime d'activité, lorsque l'allocataire sous-loue une partie du bien immobilier qu'il occupe lui-même en qualité de locataire, les ressources devant être prises en compte à ce titre au sens de l'article R. 262-6 du CASF sont constituées des bénéfices qu'il retire le cas échéant de cette sous-location.

(M. V..., 1 / 4 CHR, 440736, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

Diffusion d'informations générales par la commune (art. L. 2121-27-1 du CGCT) – Obligation de réserver un espace d'expression pour l'opposition – Portée – Obligation applicable aux publications diffusées sur le site internet de la commune.

Il résulte de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune.

(Commune de Willems, 3 / 8 CHR, 451097, 14 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Diffusion d'informations générales par la commune (art. L. 2121-27-1 du CGCT) – 1) Espace d'expression réservé à l'opposition – Espace suffisant et devant être équitablement réparti – 2) Possibilité d'attribuer un espace d'expression à la majorité municipale – Existence, sans qu'il ne puisse faire obstacle à l'expression de l'opposition – 3) Espèce.

1) Il résulte de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

2) Cet article n'a pas pour objet d'interdire qu'un espace soit attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

3) La réduction de moitié de l'espace dévolu à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale et l'ouverture d'un espace aux élus qui en font partie prévus par une délibération d'un conseil municipal définissant les modalités d'application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT et modifiant son règlement intérieur ne méconnaissent pas, à elles seules, cet article.

(Commune de Thouaré-sur-Loire, 3 / 8 CHR, 448912, 14 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-02-04 – Finances communales.

135-02-04-03 – Recettes.

135-02-04-03-02 – Impôts locaux (voir : Contributions et taxes).

TEOM – Produit et taux ne devant pas être manifestement disproportionnés aux dépenses de traitement des déchets ménagers et non ménagers (1) non couvertes par les recettes non fiscales – Recettes non fiscales – Exclusion – Subvention d'équilibre versée depuis le budget général.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères

et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations.

Les subventions d'équilibres versées depuis le budget général de la collectivité compétente vers le budget annexe retraçant les dépenses et recettes du service de traitement des déchets pour éviter que la section de fonctionnement de ce budget annexe ne soit en déficit ne sont pas au nombre, eu égard à leur nature et alors même qu'elles seraient versées au cours de plusieurs années consécutives, de ces recettes non fiscales.

1. Cf. CE, 22 octobre 2021, Métropole de Lyon, n° 434900, p. 319.

(*Société PF02*, 9 / 10 CHR, 444266, 1^{er} avril 2022, B, M. Dacosta, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques.

14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie.

14-06-01-03 – Personnel.

Licenciement d'un membre du personnel administratif pour suppression de poste – Consultation obligatoire de la commission paritaire régionale – 1) Après l'entretien individuel préalable au licenciement – Existence (statut du 25 juillet 1997) – 2) Avant la décision de supprimer des emplois – Absence.

1) Dans le cadre d'une procédure de licenciement pour suppression de poste, la consultation de la commission paritaire régionale de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de région, requise en vertu des articles 6.2.4.2 et 33 du statut du personnel administratif des CCI approuvé par l'arrêté du 25 juillet 1997, a lieu, conformément aux articles 6.2.4.3 et 35-1 du même statut, après l'entretien individuel préalable au licenciement.

2) Aucune disposition n'impose une consultation préalable de cette commission avant que l'assemblée générale de la CCI de région ne décide de supprimer des emplois.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 450467, 12 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.

15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union.

Violation manifeste du droit de l'UE ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers engageant la responsabilité de l'État à raison de l'exercice de la fonction juridictionnelle (1) – 1) Appréciation par le seul juge national – Règle de déport (2) – 2) Méconnaissance par le juge de dernier ressort de son obligation de renvoi préjudiciel (3) – a) Élément à prendre en considération – Existence – b) Cause autonome de responsabilité – Absence – 3) Portée de la convention EDH sur les questions préjudicielles (4) – a) Obligation de motivation du refus – Existence – b) Droit au renvoi – Absence – 4) Espèce.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment de l'arrêt Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à la réparation des dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union européenne (UE) qui résultent du contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort et qu'il revient au juge national compétent de rechercher si la juridiction nationale en question a méconnu de manière manifeste le droit de l'Union applicable. Il résulte également de la jurisprudence de la CJUE, notamment de l'arrêt A.K. et autres du 10 janvier 2020 (C-585/18, C-624/18, C-625/18), que l'indépendance et l'impartialité d'une juridiction, telles que garanties par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent et que l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) habilite la Cour non pas à appliquer les règles du droit de l'Union à une espèce déterminée, mais seulement à se prononcer sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions de l'Union.

Il appartient en revanche aux membres de la formation de jugement du Conseil d'État qui a adopté la décision dont il est allégué qu'elle est entachée d'une violation manifeste du droit de l'UE de s'abstenir de siéger dans l'instance qui doit statuer sur l'existence de cette violation.

2) Il résulte de la jurisprudence de la CJUE, et notamment de son arrêt Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, a) que si la méconnaissance par une juridiction nationale statuant en dernier ressort de l'obligation prévue par l'article 267 du TFUE, laquelle ne crée pas de droit au renvoi préjudiciel dans le chef des particuliers, constitue un des éléments que le juge national doit prendre en considération pour statuer sur une demande en réparation fondée sur la méconnaissance manifeste du droit de l'Union par une décision juridictionnelle, b) elle ne constitue pas une cause autonome d'engagement de la responsabilité d'un État membre.

3) a) S'il appartient au Conseil d'État de motiver son refus de renvoyer une question préjudicielle à la CJUE, b) l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) ne garantit pas un droit à ce qu'une question préjudicielle soit transmise à une autre juridiction.

4) Société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ayant perçu au cours de l'année 2008 des dividendes versés par des sociétés de droit français. En application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI) et de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1958, dividendes ayant été soumis à une retenue à la source. Décision n° 352209 du 29 octobre 2012 du Conseil d'État statuant au contentieux ayant jugé que le 2 de l'article 119 bis n'était pas incompatible avec la liberté de circulation des capitaux telle qu'elle avait été interprétée par la CJUE, et ayant confirmé le jugement rejetant la demande de la société luxembourgeoise en restitution de la retenue à la source.

Arrêt du 22 novembre 2018 Sofina SA (C-575/17) de la CJUE, saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État, ayant dit pour droit que les articles 63 et 65 du TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle les dividendes distribués par une société résidente font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils sont perçus par une société non-résidente, alors que, lorsqu'ils sont perçus par une société résidente, leur imposition selon le régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ne se réalise à la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus qu'à la condition que le résultat de cette société ait été bénéficiaire durant cet exercice, une telle imposition pouvant, le cas échéant, ne jamais intervenir si ladite société cesse ses activités sans avoir atteint un résultat bénéficiaire depuis la perception de ces dividendes.

A supposer même que l'interprétation du droit de l'UE retenue par le Conseil d'État dans sa décision du 29 octobre 2012 l'ait conduit à méconnaître son obligation de renvoi préjudiciel au titre du troisième alinéa de l'article 267 du TFUE, et alors, d'une part, que le Conseil d'État a entendu placer sa décision du 29 octobre 2012 dans le prolongement des arrêts de la Cour de justice que vise cette dernière décision et, d'autre part, que l'arrêt du 22 décembre 2008 Belgique c/ Truck Center SA (C-282/07) de cette même Cour a expressément admis la conformité au droit communautaire d'une différence de traitement consistant en l'application de techniques d'imposition différentes selon le lieu d'établissement des sociétés bénéficiaires de capitaux, les sociétés non-résidentes étant assujetties à une retenue à la source tandis que les sociétés résidentes sont imposées à l'impôt sur les sociétés, la violation du droit de l'UE par la décision du 29 octobre 2012 ne présente pas un caractère manifeste, et par suite, n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

1. Cf. CE, 18 juin 2008, M. G..., n° 295831, p. 230 ; CE, 9 octobre 2020, Lactalis Ingrédients SNC, n° 414423, p. 338.

2. Cf., en précisant, CE, 9 octobre 2020, Lactalis Ingrédients SNC, n° 414423, p. 338.

3. Rappr., sur les critères de l'obligation de renvoi préjudiciel, CJCE, 6 octobre 1982, Cilfit e.a., aff. 283/81, EU:C:1982:335.

4. Rappr. Cour EDH, 20 septembre 2011, n°s 3989/07 et 38353/07, Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique.

(Société *Kermadec*, 9 / 10 CHR, 443882, 1^{er} avril 2022, A, M. Dacosta, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

15-05-01-01-05 – Reconnaissance des diplômes, titres et qualifications.

1) Cas n'entrant pas dans le champ de la directive « qualifications professionnelles », faute pour le demandeur d'avoir obtenu un titre de formation le qualifiant, dans l'État membre d'origine, pour y exercer une profession réglementée – Conséquences – Examen de sa demande au regard des articles 45 et 49 du TFUE (1) – 2) Espèce.

1) En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-166/20 du 8 juillet 2021, il découle des articles 45 et 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que, lorsque les autorités d'un État membre sont saisies par un ressortissant de l'Union d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme, d'une qualification professionnelle ou encore à des périodes d'expérience pratique, et que, faute pour le demandeur d'avoir obtenu un titre de formation le qualifiant, dans l'État membre d'origine, pour y exercer une profession réglementée, sa situation n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2005/36 modifiée, elles sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en rapport avec cette profession, acquis tant dans l'État membre d'origine que dans l'État membre d'accueil, en procédant à une comparaison entre d'une part les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale.

2) Ressortissante française titulaire d'un diplôme de docteur en médecine et d'un diplôme de spécialiste en dermatologie délivrés dans un État tiers et de plusieurs diplômes universitaires ou interuniversitaires obtenus en France en rapport avec la dermatologie, ayant en outre effectué des stages pratiques en dermatologie dans des établissements de santé français. Équivalence de son diplôme de docteur en médecine reconnue par l'Espagne. Demande d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité dermatologie, présentée sur le fondement du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique (CSP), pris pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée, ayant été rejetée comme irrecevable au motif que les qualifications professionnelles en dermatologie n'avaient pas été reconnues par l'Espagne.

L'autorité compétente ne peut déclarer irrecevable la demande d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité dermatologie-vénéréologie de la requérante au motif qu'elle ne peut exercer en Espagne la spécialité de dermatologie, et par suite ne remplit pas les conditions fixées par le II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, alors qu'en application des articles 45 et 49 du TFUE tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence, il lui appartient, pour statuer sur la demande d'autorisation, de se livrer à une appréciation de l'ensemble de ces diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de l'expérience pertinente de l'intéressée.

1. Cf. CJCE, 14 septembre 2000, Hocsman, aff. C-238/98, EU:C:2000:440.

(Mme H..., 4 / 1 CHR, 436218, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.)

15-05-06 – Droit de la concurrence.

Protection du secret des affaires (directive du 8 juin 2016) – Portée – 1) Réglementation de l'accès aux documents administratifs – Absence – 2) Journalistes devant être regardés comme détenteurs légitimes d'informations portant atteinte au secret des affaires – Absence.

1) Il résulte clairement de la directive 2016/943/CE du 8 juin 2016 qu'elle ne comporte pas de règle en matière d'accès aux documents administratifs.

2) Si son article 5 interdit aux Etats membres d'engager la responsabilité des journalistes lorsqu'ils portent atteinte au secret des affaires, il n'a ni pour objet ni pour effet de faire de ceux-ci des détenteurs légitimes, au sens et pour l'application de cette directive, d'informations portant atteinte à un tel secret.

(Société éditrice du Monde et Mme H..., 10 / 9 CHR, 447701, 8 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

15-05-23 – Transports.

Restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports (règlement européen du 16 avril 2014) – Autorité chargée de la procédure pour les adopter – 1) Possibilité de désigner une direction ministérielle – Existence – Condition – Garanties d'indépendance – 2) Espèce.

1) Si le règlement (UE) n° 598/2014 du 16 avril 2014, notamment son article 3, ne prévoit pas que les États membres doivent constituer l'autorité chargée de la procédure à suivre lors de l'adoption des restrictions d'exploitation sous une forme juridique particulière et n'interdit pas, par principe, que ses fonctions soient assumées par une direction relevant d'un ministère, il impose en revanche que des garanties soient apportées quant à l'indépendance de cette autorité, notamment vis-à-vis de toute organisation qui interviendrait dans l'exploitation de l'aéroport, le transport aérien ou la fourniture de services de navigation aérienne, ou qui représenterait les intérêts de ces branches d'activités ainsi que ceux des riverains de l'aéroport.

2) Note transmise en mars 2017 à la Commission européenne désignant, en application du règlement (UE) n° 598/2014, la direction du transport aérien (sous-direction du développement durable) de la direction générale de l'aviation civile comme autorité chargée de la procédure à suivre lors de l'adoption des restrictions d'exploitation.

Il ne ressort ni des pièces du dossier ni du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qu'aient été mises en place des garanties assurant l'indépendance de cette direction pour l'exercice de ces fonctions. Au contraire, il résulte de l'article 6 de ce décret que la tutelle de l'établissement public international Aéroport de Bâle-Mulhouse est assurée, pour la France, par cette direction.

Par suite, la désignation de la direction du transport aérien comme autorité chargée de la procédure à suivre lors de l'adoption des restrictions d'exploitation méconnaît l'article 3 du règlement (UE) n° 598/2014.

(Union française contre les nuisances des aéronefs et autres, 2 / 7 CHR, 454440, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Vera, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

Compétence en premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel de Paris (1° de l'art. R. 311-2 du CJA) – Décision par laquelle le ministre du travail arrête la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir – Existence (sol. impl.).

La cour administrative d'appel de Paris est, en vertu du 1° de l'article R. 311-2 du code de justice administrative (CJA), compétente pour connaître de la décision par laquelle le ministre du travail arrête la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir (sol. impl.).

(Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Syndicat UNSA OPH, 4 / 1 CHR, 434612, 6 avril 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-01 – Compétence matérielle.

17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires.

Inclusion – Suppression d'un office notarial et désignation de l'attributaire de ses minutes (1).

Les décisions par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, dissout une société, supprime un office notarial et désigne, à titre provisoire puis à titre définitif, l'attributaire des minutes de l'office ainsi supprimé n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'assurer l'organisation du service public notarial et sont, dès lors, dépourvues de caractère réglementaire. Par suite, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Il en résulte qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître en premier et dernier ressort de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de telles décisions.

1. Rapp., s'agissant de la décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, CE, 28 décembre 2018, M. L... et autres, n° 409441, T. p. 658 ; s'agissant de la décision déclarant un office vacant, CE, 12 février 2020, M. D..., n° 418880, T. pp. 556-661-665-970.

(Société Emma Lebrere-Montalban et Liliane Montalban et autre, 6 CH, 459310, 13 avril 2022, B, M. Raynaud, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

17-05-01-02 – Compétence territoriale.

Refus d'entrée sur le territoire français (art. L. 332-1 du CESEDA) (1) – Compétence du TA du siège de l'autorité l'ayant prise (art. R. 312-1 du CJA).

Si la décision de refuser l'entrée sur le territoire français prévue par l'article L. 332-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est une décision individuelle prise par une autorité administrative dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour statuer sur la légalité de cette mesure est, au regard de l'objet de cette

décision et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le tribunal dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée en application du premier alinéa de l'article R. 312-1 du code de justice administrative (CJA).

1. Rapp., s'agissant d'un refus d'admission pris en territoire étranger sous l'empire du droit antérieur au décret n° 2010-164 du 22 février 2010, CE, 21 avril 2000, R..., n° 188548, T. p. 911 ; CE, 15 juin 2007, T... et Association Idara Minhaj-UI-Quran-France, n° 286667, T. pp. 769-882.

(M. M..., 2 / 7 CHR, 460466, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

17-05-02-04 – Actes réglementaires des ministres.

Exclusion – Suppression d'un office notarial et désignation de l'attributaire de ses minutes (1).

Les décisions par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, dissout une société, supprime un office notarial et désigne, à titre provisoire puis à titre définitif, l'attributaire des minutes de l'office ainsi supprimé n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'assurer l'organisation du service public notarial et sont, dès lors, dépourvues de caractère réglementaire. Par suite, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Il en résulte qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître en premier et dernier ressort de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de telles décisions.

1. Rapp., s'agissant de la décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, CE, 28 décembre 2018, M. L... et autres, n° 409441, T. p. 658 ; s'agissant de la décision déclarant un office vacant, CE, 12 février 2020, M. D..., n° 418880, T. pp. 556-661-665-970.

(*Société Emma Lebrere-Montalban et Liliane Montalban et autre*, 6 CH, 459310, 13 avril 2022, B, M. Raynaud, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Convention franco-brésilienne du 10 septembre 1971 – Impôts analogues et s'ajoutant à l'impôt sur le revenu (art. 2) – Inclusion – Contributions sociales.

Les prélèvements sociaux assis sur les revenus soumis, en France, à l'impôt sur le revenu, créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention franco-brésilienne du 10 septembre 1971, constituent, pour l'application de l'article 2 de cette convention, des impôts de nature analogue s'ajoutant à cet impôt.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme G...*, 8 / 3 CHR, 455943, 14 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-06 – Divers.

19-01-06-01 – Accès aux documents administratifs.

Pièces utiles à l'exercice du droit de réclamation – Opposabilité du secret fiscal (art. L. 103 du LPF) – 1) Au débiteur solidaire de l'impôt – Absence (1) – 2) Aux héritiers tenus au paiement d'une dette fiscale de la succession – Absence (2) – Conditions.

1) Le secret professionnel institué par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF) n'est pas opposable au débiteur solidaire de l'impôt, dans la mesure où les pièces couvertes par le secret sont utiles à l'exercice de son droit de réclamation, dans la limite de la solidarité prononcée à son encontre.

2) Il ne fait pas davantage obstacle à la communication aux héritiers tenus au paiement d'une dette fiscale de la succession des documents administratifs sur lesquels l'administration fiscale s'est fondée pour établir l'imposition mise à la charge de la succession, dans la mesure où ils sont utiles à l'exercice de leurs droits, y compris lorsque plusieurs personnes sont intéressées par les mêmes documents, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des autres informations mettant en cause la vie privée de tiers qu'ils comporteraient.

1. Cf. CE, 1er juin 1990, Min. c/ B..., n° 65822, p. 141.

2. Rapp., s'agissant des éléments nécessaires à la contestation d'une imposition établie par comparaison, CE, 18 juillet 2011, Min. c/ société GSM Consulting, n° 345564, T. pp. 875-937 ; CE, 30 décembre 2014, Min. c/ SNC Miramar Crouesty, n° 371225, T. pp. 609-665.

(*MM. S...*, 10 / 9 CHR, 450114, 8 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.

19-02-03-01 – Formes et contenu de la demande.

Requête collective – 1) Applicabilité de l'interdiction des réclamations collectives (art. R 197-1 du LPF) – Absence (1) – 2) Exigence d'un lien suffisant entre les conclusions – Existence (2).*

1) Le premier alinéa de l'article R*. 197-1 du livre des procédures fiscales (LPF), applicable à la procédure de réclamation préalable devant l'administration fiscale, ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une requête émanant de plusieurs requérants devant le juge de l'impôt.

2) Une telle requête collective n'est toutefois recevable que si les conclusions qu'elle comporte présentent entre elles un lien suffisant.

1. Ab. jur. CE, 3 décembre 1956, *Sieur V...*, n° 32763, T. p. 649.

2. Cf. CE, Section, 30 mars 1973, *D...*, n° 80717, p. 265. Rapp., s'agissant d'une requête indemnitaire, CE, 10 décembre 2021, *M. M... et autres*, n° 440845, à mentionner aux Tables.

(*Société Clinique Saint Roch*, 9 / 10 CHR, 450320, 1^{er} avril 2022, B, M. Dacosta, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Valeur locative de biens immobiliers acquis à la suite d'un crédit-bail – Valeur locative plancher prévue à l'article 1499-0-A du CGI (1) – Possibilité pour le crédit-preneur de la contester – Existence – Modalités.

La valeur locative prévue à l'article 1499-0 A du code général des impôts (CGI) peut être contestée par le crédit-preneur ayant acquis les immobilisations industrielles, à l'occasion des impositions auxquelles il est assujéti au titre de chaque exercice non prescrit, dans les conditions de droit commun.

1. Cf., pour les modalités d'établissement de cette valeur, CE, 2 décembre 2019, *Société Les Floralties*, n° 421454, T. p. 675.

(*Société Rousseau*, 3 / 8 CHR, 448710, 5 avril 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-03-04 – Taxe professionnelle.

19-03-04-01 – Professions et personnes taxables.

Organisme à but non lucratif – Activités professionnelles taxables – Activité procurant un avantage concurrentiel à des personnes poursuivant un but lucratif avec lesquelles l'organisme entretient des relations privilégiées (1) – Exclusion – Activité d'un organisme investi d'une mission d'intérêt général profitant à l'ensemble des professionnels d'un secteur.

Il résulte de l'article 1447 du code général des impôts (CGI) que ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle les personnes qui se livrent à une exploitation ou effectuent des opérations, même à titre habituel, de caractère non lucratif. Doit être regardée comme lucrative l'activité par laquelle une personne procure à des organismes poursuivant un but lucratif avec lesquels elle entretient des relations privilégiées un avantage concurrentiel, en leur permettant de réduire leurs coûts, d'augmenter leurs recettes ou de faciliter l'exercice d'un des aspects de leur activité.

Pour déterminer si un organisme doit être regardé comme exerçant une activité de caractère lucratif, alors qu'il est investi d'une mission d'intérêt général et qu'il est soutenu que cette activité consiste en des actions collectives engagées dans l'intérêt de l'ensemble des professionnels d'un secteur, il y a lieu de rechercher si cette partie de son activité bénéficie à seulement certaines entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

1. Cf. CE, 1er juin 2001, Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, n° 205838, T. pp. 915-918.

(Institut français du textile et de l'habillement, 8 / 3 CHR, 456205, 14 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03-04-04 – Assiette.

Activités professionnelles taxables d'un organisme à but non lucratif – Activité procurant un avantage concurrentiel à des personnes poursuivant un but lucratif avec lesquelles l'organisme entretient des relations privilégiées (1) – Exclusion – Activité d'un organisme investi d'une mission d'intérêt général profitant à l'ensemble des professionnels d'un secteur.

Il résulte de l'article 1447 du code général des impôts (CGI) que ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle les personnes qui se livrent à une exploitation ou effectuent des opérations, même à titre habituel, de caractère non lucratif. Doit être regardée comme lucrative l'activité par laquelle une personne procure à des organismes poursuivant un but lucratif avec lesquels elle entretient des relations privilégiées un avantage concurrentiel, en leur permettant de réduire leurs coûts, d'augmenter leurs recettes ou de faciliter l'exercice d'un des aspects de leur activité.

Pour déterminer si un organisme doit être regardé comme exerçant une activité de caractère lucratif, alors qu'il est investi d'une mission d'intérêt général et qu'il est soutenu que cette activité consiste en des actions collectives engagées dans l'intérêt de l'ensemble des professionnels d'un secteur, il y a lieu de rechercher si cette partie de son activité bénéficie à seulement certaines entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

1. Cf. CE, 1er juin 2001, Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, n° 205838, T. pp. 915-918.

(Institut français du textile et de l'habillement, 8 / 3 CHR, 456205, 14 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03-05 – Taxes assimilées.

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Produit et taux ne devant pas être manifestement disproportionnés aux dépenses de traitement des déchets ménagers et non ménagers (1) non couvertes par les recettes non fiscales – Recettes non fiscales – Exclusion – Subvention d'équilibre versée depuis le budget général.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations.

Les subventions d'équilibres versées depuis le budget général de la collectivité compétente vers le budget annexe retraçant les dépenses et recettes du service de traitement des déchets pour éviter que la section de fonctionnement de ce budget annexe ne soit en déficit ne sont pas au nombre, eu égard à leur nature et alors même qu'elles seraient versées au cours de plusieurs années consécutives, de ces recettes non fiscales.

1. Cf. CE, 22 octobre 2021, Métropole de Lyon, n° 434900, p. 319.

(Société PF02, 9 / 10 CHR, 444266, 1^{er} avril 2022, B, M. Dacosta, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

Contributions sociales – Impôts ayant le caractère d'impôts analogues et s'ajoutant à l'impôt sur le revenu (art. 2 de la convention franco-brésilienne du 10 septembre 1971) – Existence.

Les prélèvements sociaux assis sur les revenus soumis, en France, à l'impôt sur le revenu, créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention franco-brésilienne du 10 septembre 1971, constituent, pour l'application de l'article 2 de cette convention, des impôts de nature analogue s'ajoutant à cet impôt.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme G..., 8 / 3 CHR, 455943, 14 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

Imposition des bénéfiques entre les mains des associés – Société civile gérant un portefeuille de contrats de capitalisation – Gains latents ayant été intégrés dans ses bénéfiques et répartis par inscription au compte courant de chaque associé – Inclusion dans les revenus imposables de chaque associé – Absence (1).

Lorsqu'une société civile exerçant une activité de gestion d'un portefeuille mobilier constitué pour l'essentiel de contrats de capitalisations n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que l'ensemble de ses associés relèvent du II de l'article 238 bis K du code général des impôts (CGI),

ces derniers sont soumis à l'impôt sur le revenu à concurrence de leur quote-part des revenus de la société déterminés en application de l'article 125-0 A du CGI, indépendamment de la répartition de ces revenus et sans qu'aient d'incidence à cet égard les modalités de calcul du résultat que la société est statutairement tenue de déterminer à seule fin d'information de ces mêmes associés.

Résolutions des assemblées générales ordinaires annuelles de la société ayant approuvé les comptes de la société et ayant réparti les bénéfices de cette société, arrêtés conformément à ses statuts, c'est-à-dire en fonction de la variation de son actif net entre l'ouverture et la clôture de l'exercice en tenant compte de la valeur réelle des éléments le composant, par inscription sur le compte courant de chaque associé, au prorata de ses droits sociaux.

La part de gains latents que les bénéfices comportent du fait de ce mode de calcul statutaire, dont la répartition n'a pas fait disparaître le caractère latent, ne doit pas être incluse, à concurrence de la quote-part de chaque associé, dans les revenus imposables de celui-ci au titre de l'année en cause.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'incidence fiscale de la réévaluation libre d'actifs effectuée par une société civile immobilière, CE, 19 septembre 2018, SCI JMD, n° 409864, T. p. 663.

(M. P..., 8 / 3 CHR, 454264, 14 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

19-04-01-02-03-04 – Charges déductibles du revenu global.

Pension versée en application de l'obligation d'entretien et d'éducation d'un enfant mineur (2° du II de l'art. 156 du CGI) (1) – 1) Obligation de justifier de son montant – Existence – 2) Modalités alternatives de justification – a) Production de la décision de justice le fixant – b) Preuve de sa proportionnalité aux ressources des parents et aux besoins de l'enfant – i) Ressources à prendre en compte – ii) Cas du versement de plusieurs pensions.

En vertu du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), une pension alimentaire versée par un contribuable en vue de pourvoir aux besoins de toute nature de ses enfants mineurs est déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

1) S'agissant d'une pension versée en application de l'obligation d'entretien et d'éducation, il appartient au contribuable qui entend la déduire de ses revenus imposables de justifier du montant correspondant à cette obligation, 2) a) soit en se prévalant d'une décision de justice fixant ce montant, b) soit en établissant son caractère proportionné au regard de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant, compte tenu notamment de son âge. i) Les ressources à prendre en compte pour apporter cette justification s'apprécient sans déduction ou adjonction des pensions versées ou reçues. ii) Lorsque le contribuable verse plusieurs pensions, cette proportionnalité doit s'apprécier en tenant compte de l'ensemble des pensions versées.

1. Cf. CE, 14 octobre 2009, M. B..., n° 301709, T. pp. 714-794.

(M. D..., 3 / 8 CHR, 436589, 14 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-02 – Dettes.

EURL titulaire de la créance ayant été dissoute et sa liquidation clôturée – Incidence sur l'existence de la dette – Absence, l'ancien associé étant devenu titulaire de la créance à sa suite (1).

Il résulte des articles 1844-5 du code civil et L. 237-2 du code de commerce que l'ancien associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle dissoute et dont la liquidation a été clôturée peut se prévaloir d'un droit propre et personnel sur la créance dont il est devenu titulaire à la suite de la société.

Il en résulte que des dettes inscrites au bilan de l'exercice d'une société à raison de travaux et de matériels acquis d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ne peuvent être regardées comme éteintes et, par suite, comme un passif injustifié au seul motif de la liquidation anticipée de cette EURL et de sa radiation du registre du commerce et des sociétés, prononcées au cours de l'exercice.

1. Rapp., s'agissant d'une SNC, Cass. com., 31 mai 1988, n° 87-11.037, Bulletin 1988, IV, n° 188 p. 131 ; s'agissant d'une EURL, Cass. com., 5 mai 2009, M. Ouerghi et a c/ SCI La Marjolaine, n° 08-12.601, Bull. 2009, IV, n° 62.

(*Société Erol Construction*, 9 / 10 CHR, 445634, 1^{er} avril 2022, B, M. Dacosta, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

Société de personnes – Imposition des bénéfices entre les mains des associés – Société civile gérant un portefeuille de contrats de capitalisation – Gains latents ayant été intégrés dans ses bénéfices et répartis par inscription au compte courant de chaque associé – Inclusion dans les revenus imposables de chaque associé – Absence (1).

Lorsqu'une société civile exerçant une activité de gestion d'un portefeuille mobilier constitué pour l'essentiel de contrats de capitalisations n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que l'ensemble de ses associés relèvent du II de l'article 238 bis K du code général des impôts (CGI), ces derniers sont soumis à l'impôt sur le revenu à concurrence de leur quote-part des revenus de la société déterminés en application de l'article 125-0 A du CGI, indépendamment de la répartition de ces revenus et sans qu'aient d'incidence à cet égard les modalités de calcul du résultat que la société est statutairement tenue de déterminer à seule fin d'information de ces mêmes associés.

Résolutions des assemblées générales ordinaires annuelles de la société ayant approuvé les comptes de la société et ayant réparti les bénéfices de cette société, arrêtés conformément à ses statuts, c'est-à-dire en fonction de la variation de son actif net entre l'ouverture et la clôture de l'exercice en tenant compte de la valeur réelle des éléments le composant, par inscription sur le compte courant de chaque associé, au prorata de ses droits sociaux.

La part de gains latents que les bénéfices comportent du fait de ce mode de calcul statutaire, dont la répartition n'a pas fait disparaître le caractère latent, ne doit pas être incluse, à concurrence de la quote-part de chaque associé, dans les revenus imposables de celui-ci au titre de l'année en cause.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'incidence fiscale de la réévaluation libre d'actifs effectuée par une société civile immobilière, CE, 19 septembre 2018, SCI JMD, n° 409864, T. p. 663.

(M. P..., 8 / 3 CHR, 454264, 14 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-03 – Déductions.

19-06-02-08-03-06 – Remboursements de TVA.

Assujetti non établi en France – Conditions.

Il résulte du d) du V de l'article 271 du code général des impôts (CGI), de l'article 242-0 N de l'annexe II à ce code et du I de l'article 242 0 Q de la même annexe que pour un assujetti non établi en France, le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est subordonné à la condition que les biens et services ayant donné lieu à facturation de la taxe aient été utilisés pour des opérations qui, d'une part, ouvriraient droit à déduction en France si le lieu d'imposition était en France et, d'autre part, ouvrent droit à déduction dans l'Etat membre de l'assujetti.

(*Société Amaya Service Limited*, 9 / 10 CHR, 450613, 1^{er} avril 2022, B, M. Dacosta, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-02 – Droit de grève.

Réglementation dans les services publics, en l'absence de législation complète au sens du préambule de la Constitution de 1946 (1) – Autorité compétente s'agissant d'un service concédé – 1) Principe – Autorité concédante (2) – 2) Conséquence – Concession d'autoroute – État.

En l'absence de la complète législation du droit de grève annoncée par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays, pour les services dont l'organisation lui incombe.

1) Lorsque ce service est concédé, ce pouvoir appartient, sauf texte particulier, à l'autorité concédante, 2) qui, s'agissant des concessions d'autoroutes, est l'État.

1. Cf. CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Dehaene, n° 1645, p. 426 ; CE, Assemblée, 4 février 1966, Syndicat unifié des techniciens de la RTF, n°s 63050 63181, p. 81 ; CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et a., p. 94.

2. Comp., s'agissant d'un organisme de droit privé responsable d'un service public, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et a., p. 94.

(*Syndicat CGT de la société Cofiroute*, 2 / 7 CHR, 450313, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Mathieu, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

Liberté d'expression (art. 10) justifiant l'accès à des informations détenues par une autorité publique (1) – Espèce – Liste des dispositifs médicaux soumis à l'examen de conformité aux normes « CE » – Absence, s'agissant des dispositifs n'ayant pas été mis sur le marché.

Journaliste ayant demandé à la personne qui s'est vu confier par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) la mission de vérification de la conformité des dispositifs médicaux aux normes européennes (certification ou marquage « CE »), dans le cadre d'une enquête sur les défaillances de certains types d'implants médicaux, de lui communiquer la liste des dispositifs médicaux auxquels elle a délivré le marquage « CE » et la liste de ceux auxquels elle l'a refusé. Refus de cette communication.

Ce refus constitue, pour ce qui concerne les dispositifs qui n'ont pas été mis sur le marché, une ingérence nécessaire et proportionnée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), du fait notamment que les risques que représenteraient pour la santé

publique des dispositifs médicaux défectueux restent théoriques tant que ceux-ci n'ont pas été mis sur le marché.

1. Cf. CE, 3 juin 2020, Association Pouvoir Citoyen et association Les Effronté-e-s, n° 421615, T. pp. 739-746. Rapp. Cour EDH, gde ch., 8 novembre 2016, n° 18030/11, Magyar Helsinki Bizottsag c/ Hongrie.

(Société éditrice du Monde et Mme H..., 10 / 9 CHR, 447701, 8 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs.

Refus du certificateur « CE » de communiquer à un journaliste, pour une enquête sur les défaillances de certains types d'implants médicaux, la liste des dispositifs auxquels ce marquage a été délivré ou refusé – 1) Secret des affaires (art. L. 311-6 du CRPA) s'opposant à la communication combinée des noms des dispositifs médicaux et de leur fabricant – a) Avant leur mise sur le marché – Existence – b) Après leur mise sur le marché – Absence – 2) Portée de la directive sur la protection du secret des affaires (directive du 8 juin 2016) – a) Réglementation de l'accès aux documents administratifs – Absence – b) Journalistes devant être regardés comme détenteurs légitimes d'informations portant atteinte au secret des affaires – Absence – 3) Liberté d'expression (art. 10 de la convention EDH) justifiant l'accès à des informations détenues par une autorité publique (1) – Espèce – Absence, s'agissant des dispositifs n'ayant pas été mis sur le marché.

Journaliste ayant demandé à la personne qui s'est vu confier par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) la mission de vérification de la conformité des dispositifs médicaux aux normes européennes (certification ou marquage « CE »), dans le cadre d'une enquête sur les défaillances de certains types d'implants médicaux, de lui communiquer la liste des dispositifs médicaux auxquels elle a délivré le marquage « CE » et la liste de ceux auxquels elle l'a refusé. Refus de cette communication.

1) Le nom retenu par un fabricant pour désigner un dispositif médical est susceptible, par lui-même, de révéler sa nature. Il en résulte que la communication combinée du nom des dispositifs médicaux faisant l'objet d'une demande de marquage « CE » et de celui de leurs fabricants est de nature à dévoiler les produits que ces derniers ont développés et qu'ils envisagent de commercialiser et, par suite, à révéler leur stratégie commerciale. Les fabricants ne sauraient être regardés, en présentant une demande de certification « CE », comme ayant renoncé à la confidentialité de leur projet, dès lors qu'il résulte de l'article R. 5211-56 du code de la santé publique (CSP) que le personnel de l'organisme certificateur est soumis au secret professionnel.

a) Il en résulte que l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) protégeant le secret des affaires s'oppose à la communication de ces informations s'agissant de dispositifs médicaux non encore mis sur le marché.

b) Cependant, le secret des affaires, en ce qu'il vise à éviter que soit dévoilée la stratégie commerciale d'une entreprise quant aux produits qu'elle envisage de commercialiser, ne saurait justifier le refus de communication d'un document administratif après que les produits en cause ont été mis sur le marché.

Ce secret ne saurait ainsi légalement fonder le refus de communication de la liste des dispositifs médicaux qui ont été mis sur le marché après que le marquage « CE » leur a été refusé en France mais leur a été délivré par un autre organisme d'évaluation au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

2) a) Il résulte clairement de la directive 2016/943/CE du 8 juin 2016 qu'elle ne comporte pas de règle en matière d'accès aux documents administratifs.

b) Si son article 5 interdit aux Etats membres d'engager la responsabilité des journalistes lorsqu'ils portent atteinte au secret des affaires, il n'a ni pour objet ni pour effet de faire de ceux-ci des détenteurs légitimes, au sens et pour l'application de cette directive, d'informations portant atteinte à un tel secret.

3) Ce refus constitue, pour ce qui concerne les dispositifs qui n'ont pas été mis sur le marché, une ingérence nécessaire et proportionnée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), du fait notamment que les risques que représenteraient pour la santé publique des dispositifs médicaux défectueux restent théoriques tant que ceux-ci n'ont pas été mis sur le marché.

1. Cf. CE, 3 juin 2020, Association Pouvoir Citoyen et association Les Effronté-e-s, n° 421615, T. pp. 739-746. Rappr. Cour EDH, gde ch., 8 novembre 2016, n° 18030/11, Magyar Helsinki Bizottsag c/ Hongrie.

(*Société éditrice du Monde et Mme Horel*, 10 / 9 CHR, 447701, 8 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables.

Inopposabilité du secret fiscal (art. L. 103 du LPF) pour les pièces utiles à l'exercice du droit de réclamation – 1) Au débiteur solidaire de l'impôt – Existence (1) – 2) Aux héritiers tenus au paiement d'une dette fiscale de la succession – Existence (2) – Conditions.

1) Le secret professionnel institué par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF) n'est pas opposable au débiteur solidaire de l'impôt, dans la mesure où les pièces couvertes par le secret sont utiles à l'exercice de son droit de réclamation, dans la limite de la solidarité prononcée à son encontre.

2) Il ne fait pas davantage obstacle à la communication aux héritiers tenus au paiement d'une dette fiscale de la succession des documents administratifs sur lesquels l'administration fiscale s'est fondée pour établir l'imposition mise à la charge de la succession, dans la mesure où ils sont utiles à l'exercice de leurs droits, y compris lorsque plusieurs personnes sont intéressées par les mêmes documents, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des autres informations mettant en cause la vie privée de tiers qu'ils comporteraient.

1. Cf. CE, 1er juin 1990, Min. c/ B..., n° 65822, p. 141.

2. Rappr., s'agissant des éléments nécessaires à la contestation d'une imposition établie par comparaison, CE, 18 juillet 2011, Min. c/ société GSM Consulting, n° 345564, T. pp. 875-937 ; CE, 30 décembre 2014, Min. c/ SNC Miramar Crouesty, n° 371225, T. pp. 609-665.

(*MM. S...*, 10 / 9 CHR, 450114, 8 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-01 – Questions générales.

26-07-01-02 – Conditions de légalité du traitement.

26-07-01-02-05 – Consentement de la personne concernée.

Prise de position dans une « foire aux questions » sur internet énonçant que le recueil du consentement est obligatoire (art. 82 de la loi du 6 janvier 1978) pour le dépôt et l'utilisation de traceurs de connexion (« cookies ») – 1) Acte susceptible de recours – Existence, eu égard à sa teneur (1) – 2) Légalité – a) Pour des opérations d'affiliation – Existence – b) Pour les besoins de services de remboursement ou de récompense, dans le cas où la prise de position aurait eu cet objet – Absence.

Par la question – réponse n° 12 mise en ligne le 18 mars 2021 sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), cette autorité a fait part aux responsables de traitement et personnes concernées de son interprétation de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, quant à la portée et au champ d'application des exemptions à l'obligation de consentement préalable au dépôt des traceurs de connexion, en ce qui concerne les opérations dites d'affiliation.

1) Eu égard à sa teneur, cette prise de position, émise par l'autorité de régulation sur son site internet, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui se livrent à des opérations d'affiliation et des utilisateurs et abonnés de services électroniques. Il suit de là que cette question-réponse n° 12 et le refus de la CNIL de la retirer sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) a) Les opérations d'affiliation sur lesquelles porte la question – réponse n° 12 impliquent l'utilisation de traceurs de connexion afin de déterminer si l'internaute qui a accompli un acte d'achat sur un site marchand s'est connecté sur ce site à partir d'un lien figurant sur celui de l'opérateur affilié.

Ces traceurs ont pour seule finalité de permettre la rémunération de l'affilié par l'éditeur du site marchand, le cas échéant par l'intermédiaire d'une plateforme d'affiliation. Ils n'ont pas pour finalité de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique au sens de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978, dès lors qu'aucun traceur de connexion de la nature de ceux utilisés pour la facturation des opérations d'affiliation n'est nécessaire pour qu'un internaute se connecte à un site marchand à partir d'un site édité par un tiers et y effectue un achat. Ils ne peuvent davantage être regardés comme strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur, alors que la rémunération de l'affilié par l'éditeur du site marchand ne répond pas à une demande de l'utilisateur. Par ailleurs, la circonstance que certains traceurs seraient nécessaires à la viabilité économique d'un site ou d'un partenariat ne saurait conduire à les ranger dans l'une ou l'autre des exceptions prévues par l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978. Enfin, ces traceurs n'ont, en tout état de cause, pas la même finalité que ceux permettant la mesure de l'audience des sites internet.

Par suite, la CNIL n'a pas méconnu l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 en exigeant que le consentement des utilisateurs soit recueilli préalablement au dépôt et à l'utilisation des traceurs en cause.

b) Il ressort des termes de la question-réponse n° 12 que les éléments donnés par cette réponse portent uniquement sur les traceurs de connexion utilisés exclusivement à des fins de facturation des opérations d'affiliation. Elle ne s'applique ainsi pas aux traceurs de connexion mis en œuvre pour les besoins de services de remboursement, dits de « cashback », ou de récompense, dits de « reward », par lesquels un internaute, après s'être inscrit pour ce type de services auprès de l'éditeur d'un site partenaire, bénéficie d'un remboursement partiel ou d'un avantage, comme des bons de réduction ou des tarifs préférentiels, ou attache une conséquence à son achat, lorsqu'il effectue un acte d'achat sur un site

marchand auquel il s'est connecté à partir d'un lien figurant sur ce site partenaire, quand bien même ces mêmes traceurs peuvent également servir à la facturation d'opérations assimilables à l'affiliation entre ces éditeurs.

Les éléments de réponse contestés n'ont donc pas pour objet, et n'auraient pu avoir légalement pour effet, d'exiger que le dépôt et l'utilisation de tels traceurs soient précédés du recueil du consentement de l'internaute, dans la mesure où ils sont alors strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

(*Syndicat national du marketing à la performance et Collectif des acteurs du marketing digital*, 10 / 9 CHR, 452668, 8 avril 2022, A. M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.

Prise de position dans une « foire aux questions » sur internet énonçant que le recueil du consentement est obligatoire (art. 82 de la loi du 6 janvier 1978) pour le dépôt et l'utilisation de traceurs de connexion (« cookies ») – 1) Acte susceptible de recours – Existence, eu égard à sa teneur (1) – 2) Légalité – a) Pour des opérations d'affiliation – Existence – b) Pour les besoins de services de remboursement ou de récompense, dans le cas où la prise de position aurait eu cet objet – Absence.

Par la question – réponse n° 12 mise en ligne le 18 mars 2021 sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), cette autorité a fait part aux responsables de traitement et personnes concernées de son interprétation de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, quant à la portée et au champ d'application des exemptions à l'obligation de consentement préalable au dépôt des traceurs de connexion, en ce qui concerne les opérations dites d'affiliation.

1) Eu égard à sa teneur, cette prise de position, émise par l'autorité de régulation sur son site internet, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui se livrent à des opérations d'affiliation et des utilisateurs et abonnés de services électroniques. Il suit de là que cette question-réponse n° 12 et le refus de la CNIL de la retirer sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) a) Les opérations d'affiliation sur lesquelles porte la question – réponse n° 12 impliquent l'utilisation de traceurs de connexion afin de déterminer si l'internaute qui a accompli un acte d'achat sur un site marchand s'est connecté sur ce site à partir d'un lien figurant sur celui de l'opérateur affilié.

Ces traceurs ont pour seule finalité de permettre la rémunération de l'affilié par l'éditeur du site marchand, le cas échéant par l'intermédiaire d'une plateforme d'affiliation. Ils n'ont pas pour finalité de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique au sens de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978, dès lors qu'aucun traceur de connexion de la nature de ceux utilisés pour la facturation des opérations d'affiliation n'est nécessaire pour qu'un internaute se connecte à un site marchand à partir d'un site édité par un tiers et y effectue un achat. Ils ne peuvent davantage être regardés comme strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur, alors que la rémunération de l'affilié par l'éditeur du site marchand ne répond pas à une demande de l'utilisateur. Par ailleurs, la circonstance que certains traceurs seraient nécessaires à la viabilité économique d'un site ou d'un partenariat ne saurait conduire à les ranger dans l'une ou l'autre des exceptions prévues par l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978. Enfin, ces traceurs n'ont, en tout état de cause, pas la même finalité que ceux permettant la mesure de l'audience des sites internet.

Par suite, la CNIL n'a pas méconnu l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 en exigeant que le consentement des utilisateurs soit recueilli préalablement au dépôt et à l'utilisation des traceurs en cause.

b) Il ressort des termes de la question-réponse n° 12 que les éléments donnés par cette réponse portent uniquement sur les traceurs de connexion utilisés exclusivement à des fins de facturation des opérations d'affiliation. Elle ne s'applique ainsi pas aux traceurs de connexion mis en œuvre pour les besoins de services de remboursement, dits de « cashback », ou de récompense, dits de « reward », par lesquels un internaute, après s'être inscrit pour ce type de services auprès de l'éditeur d'un site partenaire, bénéficie d'un remboursement partiel ou d'un avantage, comme des bons de réduction ou des tarifs préférentiels, ou attache une conséquence à son achat, lorsqu'il effectue un acte d'achat sur un site marchand auquel il s'est connecté à partir d'un lien figurant sur ce site partenaire, quand bien même ces mêmes traceurs peuvent également servir à la facturation d'opérations assimilables à l'affiliation entre ces éditeurs.

Les éléments de réponse contestés n'ont donc pas pour objet, et n'auraient pu avoir légalement pour effet, d'exiger que le dépôt et l'utilisation de tels traceurs soient précédés du recueil du consentement de l'internaute, dans la mesure où ils sont alors strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

(*Syndicat national du marketing à la performance et Collectif des acteurs du marketing digital*, 10 / 9 CHR, 452668, 8 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Prise de position dans une « foire aux questions » sur internet énonçant que le recueil du consentement est obligatoire (art. 82 de la loi du 6 janvier 1978) pour le dépôt et l'utilisation de traceurs de connexion (« cookies ») – 1) Acte susceptible de recours – Existence, eu égard à sa teneur (1) – 2) Légalité – a) Pour des opérations d'affiliation – Existence – b) Pour les besoins de services de remboursement ou de récompense, dans le cas où la prise de position aurait eu cet objet – Absence.

Par la question – réponse n° 12 mise en ligne le 18 mars 2021 sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), cette autorité a fait part aux responsables de traitement et personnes concernées de son interprétation de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, quant à la portée et au champ d'application des exemptions à l'obligation de consentement préalable au dépôt des traceurs de connexion, en ce qui concerne les opérations dites d'affiliation.

1) Eu égard à sa teneur, cette prise de position, émise par l'autorité de régulation sur son site internet, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui se livrent à des opérations d'affiliation et des utilisateurs et abonnés de services électroniques. Il suit de là que cette question-réponse n° 12 et le refus de la CNIL de la retirer sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) a) Les opérations d'affiliation sur lesquelles porte la question – réponse n° 12 impliquent l'utilisation de traceurs de connexion afin de déterminer si l'internaute qui a accompli un acte d'achat sur un site marchand s'est connecté sur ce site à partir d'un lien figurant sur celui de l'opérateur affilié.

Ces traceurs ont pour seule finalité de permettre la rémunération de l'affilié par l'éditeur du site marchand, le cas échéant par l'intermédiaire d'une plateforme d'affiliation. Ils n'ont pas pour finalité de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique au sens de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978, dès lors qu'aucun traceur de connexion de la nature de ceux utilisés pour la facturation des opérations d'affiliation n'est nécessaire pour qu'un internaute se connecte à un site marchand à partir d'un site édité par un tiers et y effectue un achat. Ils ne peuvent davantage être regardés comme strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur, alors que la rémunération de l'affilié par l'éditeur du site marchand ne répond pas à une demande de l'utilisateur. Par ailleurs, la circonstance que certains traceurs seraient nécessaires à la viabilité économique d'un site ou d'un partenariat ne saurait conduire à les ranger dans l'une ou l'autre

des exceptions prévues par l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978. Enfin, ces traceurs n'ont, en tout état de cause, pas la même finalité que ceux permettant la mesure de l'audience des sites internet.

Par suite, la CNIL n'a pas méconnu l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 en exigeant que le consentement des utilisateurs soit recueilli préalablement au dépôt et à l'utilisation des traceurs en cause.

b) Il ressort des termes de la question-réponse n° 12 que les éléments donnés par cette réponse portent uniquement sur les traceurs de connexion utilisés exclusivement à des fins de facturation des opérations d'affiliation. Elle ne s'applique ainsi pas aux traceurs de connexion mis en œuvre pour les besoins de services de remboursement, dits de « cashback », ou de récompense, dits de « reward », par lesquels un internaute, après s'être inscrit pour ce type de services auprès de l'éditeur d'un site partenaire, bénéficie d'un remboursement partiel ou d'un avantage, comme des bons de réduction ou des tarifs préférentiels, ou attache une conséquence à son achat, lorsqu'il effectue un acte d'achat sur un site marchand auquel il s'est connecté à partir d'un lien figurant sur ce site partenaire, quand bien même ces mêmes traceurs peuvent également servir à la facturation d'opérations assimilables à l'affiliation entre ces éditeurs.

Les éléments de réponse contestés n'ont donc pas pour objet, et n'auraient pu avoir légalement pour effet, d'exiger que le dépôt et l'utilisation de tels traceurs soient précédés du recueil du consentement de l'internaute, dans la mesure où ils sont alors strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

(*Syndicat national du marketing à la performance et Collectif des acteurs du marketing digital*, 10 / 9 CHR, 452668, 8 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.

30-01-01-01 – Organismes consultatifs nationaux.

30-01-01-01-03 – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CNESER statuant en appel comme juridiction disciplinaire, saisi du seul recours de la personne sanctionnée – Impossibilité d'aggraver la sanction (1) – Portée – Sanction constituée de plusieurs éléments (5° de l'article L. 952-8 du code de l'éducation) (2) – Aggravation dès lors que l'un d'eux est aggravé.

Il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel, lorsqu'il n'est régulièrement saisi que du recours de la personne frappée par la sanction. Pour l'application de cette règle, dont la méconnaissance doit le cas échéant être relevée d'office par le juge de cassation, la gravité d'une sanction d'interdiction prononcée par la juridiction disciplinaire s'apprécie au regard de son objet et de sa durée, indépendamment des modalités d'exécution de la sanction.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées en application du 5° de l'article L. 952-8 du code de l'éducation reposent sur la combinaison de quatre éléments, relatifs, respectivement, à la nature et à l'étendue des fonctions dont l'exercice est interdit, au périmètre de l'interdiction d'exercice, à la durée de celle-ci et à l'étendue de la privation de traitement. Une sanction prononcée sur ce fondement doit être regardée comme aggravée lorsque l'un de ces éléments est aggravé.

1. Cf. CE, 17 juillet 2013, n° 362481, M. D..., p. 223.

2. Comp., s'agissant de l'exclusion des modalités d'exécution de la sanction pour apprécier son aggravation, CE, 21 janvier 2015, M. B..., n° 361529, T. pp. 836-860 ; CE, 29 mai 2020, Société Bozet-Michaux, n° 421569, T. pp. 951-972.

(M. K..., 4 / 1 CHR, 438057, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

Indemnité de sujétions allouée à certains agents affectés en REP et REP+ – 1) Objet du texte l'instituant – 2) Bénéficiaires – a) Inclusion – Fonctionnaires – Contractuels (décret du 29 août 2016) – ii) Exclusion – Assistants d'éducation – Conséquences – Méconnaissance du principe d'égalité, eu égard à l'objet de la législation (1).

Indemnité, dite de sujétions, instaurée par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 pour les personnels qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou « Réseau d'éducation prioritaire » (REP).

1) Cette indemnité vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des

équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret n° 2021-825 du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+.

2) a) Le décret du 28 août 2015 accorde le bénéfice de cette indemnité de sujétions à l'ensemble des personnels enseignants, des conseillers principaux d'éducation, des personnels de direction, des personnels administratifs et techniques, des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » qui exercent leurs fonctions dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP. En vertu des dispositions du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans ces mêmes écoles ou établissements bénéficient également de cette indemnité de sujétions, sans qu'y fasse obstacle, le cas échéant, la circonstance qu'ils soient recrutés par contrat à durée déterminée.

b) Au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016 et ils participent, de par leur mission d'assistance des équipes éducatives, à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Les circonstances tenant à la particularité de leur statut, à leurs conditions de recrutement, effectué directement par l'établissement, et à la durée maximale de leur période d'engagement, qui reste, en l'état des dispositions applicables à la date de la décision, limitée à six années, ne sont pas de nature, eu égard à l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de l'indemnité en cause.

Par suite, en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité.

1. Rapp., sur l'opérance du principe d'égalité alors même que des fonctionnaires n'appartiennent pas à un même corps, compte tenu de l'objet de la législation, CE, 9 février 2005, Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police, n° 229547, p. 35.

(*Fédération Sud Education*, 4 / 1 CHR, 452547, 12 avril 2022, A, M. Stahl, prés., M. de Nervaux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.

33-02 – Régime juridique des établissements publics.

33-02-07 – Fonctionnement.

33-02-07-01 – Pouvoirs des organes dirigeants.

1) Possibilité pour le pouvoir réglementaire de confier la gestion déconcentrée des membres d'un corps de fonctionnaires (art. 13 de la loi du 13 juillet 1983) au directeur d'un EPA – a) Fonctionnaires de l'État affectés dans cet EPA – Existence – b) Fonctionnaires affectés dans les services de l'État ou d'autres établissements publics – i) Existence – ii) Conditions – Motifs de bonne gestion administrative et capacité à exercer la mission – 2) Illustration.

1) a) Il résulte de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qu'une déconcentration de l'ensemble des actes de gestion des membres d'un corps de fonctionnaire de l'Etat affectés dans un établissement public administratif (EPA) peut être décidée, par décret en Conseil d'Etat, au profit du directeur d'un EPA.

b) i) Il est également loisible au pouvoir réglementaire, sur le fondement des mêmes dispositions, de lui confier la gestion des membres de ce corps affectés au sein de services de l'Etat ou dans d'autres établissements publics ii) dès lors que cette mesure de déconcentration répond à des motifs de bonne gestion administrative et à la condition qu'il soit en mesure d'exercer cette mission.

2) Il en résulte que le pouvoir réglementaire peut compétemment confier au directeur de l'Office français de la biodiversité (OFB), succédant à l'Agence française pour la biodiversité, la mission de recruter, nommer et gérer non seulement les membres du corps des agents techniques de l'environnement et de celui des techniciens de l'environnement qui sont affectés au sein de l'OFB mais également les membres des mêmes corps qui sont affectés dans les établissements publics de parcs nationaux.

(Syndicat national de l'environnement FSU, 7 / 2 CHR, 452471, 12 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-005 – Entrée en France.

Refus d'entrée sur le territoire français (art. L. 332-1 du CESEDA) – Juridiction territorialement compétente pour statuer sur sa légalité (1) – TA du siège de l'autorité l'ayant prise (art. R. 312-1 du CJA).

Si la décision de refuser l'entrée sur le territoire français prévue par l'article L. 332-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est une décision individuelle prise par une autorité administrative dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour statuer sur la légalité de cette mesure est, au regard de l'objet de cette décision et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le tribunal dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée en application du premier alinéa de l'article R. 312-1 du code de justice administrative (CJA).

1. Rapp., s'agissant d'un refus d'admission pris en territoire étranger sous l'empire du droit antérieur au décret n° 2010-164 du 22 février 2010, CE, 21 avril 2000, Ramadan, n° 188548, T. p. 911 ; CE, 15 juin 2007, T... et Association Idara Minhaj-UI-Quran-France, n° 286667, T. pp. 769-882.

(M. M..., 2 / 7 CHR, 460466, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-06 – Emploi des étrangers.

335-06-02 – Mesures individuelles.

335-06-02-02 – Contribution spéciale due à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger.

Principe d'individualisation des peines (art. 8 de la DDHC) (1) – 1) Prononcé de la sanction par l'administration après un examen circonstancié des faits et de la situation de l'intéressé – Existence (2) – 2) Contrôle du juge – Plein contrôle, incluant l'appréciation de la proportionnalité de la sanction – Conséquences – Possibilité pour le juge d'en prononcer la décharge – Existence.

S'il ne saurait interdire de fixer des règles assurant une répression effective des infractions, le principe de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 implique qu'une sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

Il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi comme juge de plein contentieux d'une contestation portant sur une sanction prononcée sur le fondement de l'article L. 8253-1 du code du travail, d'examiner tant les moyens tirés des vices propres de la décision de sanction que ceux mettant en cause le bien-fondé de cette décision et de prendre, le cas échéant, une décision qui se substitue à celle de l'administration.

1) Celle-ci devant apprécier, au vu notamment des observations éventuelles de l'employeur, si les faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application de cette sanction administrative, au regard de la nature et de la gravité des agissements et des circonstances particulières à la situation de l'intéressé, 2) le juge peut, de la même façon, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, tant s'agissant du manquement que de la proportionnalité de la sanction, maintenir la contribution, au montant fixé de manière forfaitaire par

l'article L. 8251-1, le premier alinéa de l'article L. 8253-1 et l'article R. 8253-2 du code du travail, ou en décharger l'employeur.

1. Cf., en dernier lieu, CE, 7 février 2022, Agence française de lutte contre le dopage, n° 452029, à mentionner aux tables.

2. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, p. 373. Rapp., s'agissant d'un employeur n'étant pas en mesure de savoir que les documents qui lui ont été présentés revêtent un caractère frauduleux ou procèdent d'une usurpation d'identité, CE, 26 novembre 2018, Société Boucherie de la paix, n° 403978, T. pp. 898-938.

(*Société Majesty Pizza*, 1 / 4 CHR, 449684, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

35 – Famille.

35-02 – Protection matérielle de la famille.

35-02-02 – Réductions ou exonérations fiscales.

Déduction de la pension versée en application de l'obligation d'entretien et d'éducation d'un enfant mineur (2° du II de l'art. 156 du CGI) (1) – 1) Obligation de justifier de son montant – Existence – 2) Modalités alternatives de justification – a) Production de la décision de justice le fixant – b) Preuve de sa proportionnalité aux ressources des parents et aux besoins de l'enfant – i) Ressources à prendre en compte – ii) Cas du versement de plusieurs pensions.

En vertu du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), une pension alimentaire versée par un contribuable en vue de pourvoir aux besoins de toute nature de ses enfants mineurs est déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

1) S'agissant d'une pension versée en application de l'obligation d'entretien et d'éducation, il appartient au contribuable qui entend la déduire de ses revenus imposables de justifier du montant correspondant à cette obligation, 2) a) soit en se prévalant d'une décision de justice fixant ce montant, b) soit en établissant son caractère proportionné au regard de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant, compte tenu notamment de son âge. i) Les ressources à prendre en compte pour apporter cette justification s'apprécient sans déduction ou adjonction des pensions versées ou reçues. ii) Lorsque le contribuable verse plusieurs pensions, cette proportionnalité doit s'apprécier en tenant compte de l'ensemble des pensions versées.

1. Cf. CE, 14 octobre 2009, M. B..., n° 301709, T. pp. 714-794.

(M. D..., 3 / 8 CHR, 436589, 14 avril 2022, B, Mme Maugûé, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).

1) Possibilité pour le pouvoir réglementaire de confier la gestion déconcentrée des membres d'un corps (art. 13 de la loi) au directeur d'un EPA – a) Fonctionnaires de l'État affectés dans cet EPA – Existence – b) Fonctionnaires affectés dans les services de l'État ou d'autres établissements publics – i) Existence – ii) Conditions – Motifs de bonne gestion administrative et capacité à exercer la mission – 2) Illustration.

1) a) Il résulte de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qu'une déconcentration de l'ensemble des actes de gestion des membres d'un corps de fonctionnaire de l'Etat affectés dans un établissement public administratif (EPA) peut être décidée, par décret en Conseil d'Etat, au profit du directeur d'un EPA.

b) i) Il est également loisible au pouvoir réglementaire, sur le fondement des mêmes dispositions, de lui confier la gestion des membres de ce corps affectés au sein de services de l'Etat ou dans d'autres établissements publics ii) dès lors que cette mesure de déconcentration répond à des motifs de bonne gestion administrative et à la condition qu'il soit en mesure d'exercer cette mission.

2) Il en résulte que le pouvoir réglementaire peut compétemment confier au directeur de l'Office français de la biodiversité (OFB), succédant à l'Agence française pour la biodiversité, la mission de recruter, nommer et gérer non seulement les membres du corps des agents techniques de l'environnement et de celui des techniciens de l'environnement qui sont affectés au sein de l'OFB mais également les membres des mêmes corps qui sont affectés dans les établissements publics de parcs nationaux.

(Syndicat national de l'environnement FSU, 7 / 2 CHR, 452471, 12 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).

Fonctionnaire territorial en activité placé en congé de maladie – Droit à l'allocation temporaire d'invalidité – Existence, nonobstant l'absence de reprise effective de ses fonctions, le congé ayant été pris pour un autre motif que l'accident de service.

Il résulte des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, 2, 3 et 7 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 et 56 et 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire territorial qui justifie d'une invalidité permanente résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % et qui ne peut reprendre ses fonctions en raison d'un placement en congé de maladie pour un autre motif a droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité à compter de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé s'il formule une demande en ce sens dans l'année qui suit cette constatation.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 453847, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Vaiss, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-07-05 – Commissions administratives paritaires.

36-07-05-03 – Consultation obligatoire.

Commission paritaire régionale des CCI – Licenciement pour suppression de poste d'un membre du personnel administratif – 1) Après l'entretien individuel préalable au licenciement – Existence (statut du 25 juillet 1997) – 2) Avant la décision de supprimer des emplois – Absence.

1) Dans le cadre d'une procédure de licenciement pour suppression de poste, la consultation de la commission paritaire régionale de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de région, requise en vertu des articles 6.2.4.2 et 33 du statut du personnel administratif des CCI approuvé par l'arrêté du 25 juillet 1997, a lieu, conformément aux articles 6.2.4.3 et 35-1 du même statut, après l'entretien individuel préalable au licenciement.

2) Aucune disposition n'impose une consultation préalable de cette commission avant que l'assemblée générale de la CCI de région ne décide de supprimer des emplois.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 450467, 12 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

Principe d'égalité – 1) Portée – 2) Indemnité de sujétions allouée à certains agents affectés en REP et REP+ – a) Objet du texte instituant l'indemnité – b) Bénéficiaires – i) Inclusion – Fonctionnaires – Contractuels (décret du 29 août 2016) – ii) Exclusion – Assistants d'éducation – Conséquences – Méconnaissance, eu égard à l'objet de la législation (1).

1) Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. Ces modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont applicables à l'édition de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

2) Indemnité, dite de sujétions, instaurée par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 pour les personnels qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou « Réseau d'éducation prioritaire » (REP).

a) Cette indemnité vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret n° 2021-825 du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+.

b) i) Le décret du 28 août 2015 accorde le bénéfice de cette indemnité de sujétions à l'ensemble des personnels enseignants, des conseillers principaux d'éducation, des personnels de direction, des personnels administratifs et techniques, des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » qui exercent leurs fonctions dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP. En vertu des dispositions du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans ces mêmes écoles ou établissements bénéficient également de cette

indemnité de sujétions, sans qu'y fasse obstacle, le cas échéant, la circonstance qu'ils soient recrutés par contrat à durée déterminée.

ii) Au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016 et ils participent, de par leur mission d'assistance des équipes éducatives, à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Les circonstances tenant à la particularité de leur statut, à leurs conditions de recrutement, effectué directement par l'établissement, et à la durée maximale de leur période d'engagement, qui reste, en l'état des dispositions applicables à la date de la décision, limitée à six années, ne sont pas de nature, eu égard à l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de l'indemnité en cause.

Par suite, en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité.

1. Rapp., sur l'opérance du principe d'égalité alors même que des fonctionnaires n'appartiennent pas à un même corps, compte tenu de l'objet de la législation, CE, 9 février 2005, Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police, n° 229547, p. 35.

(*Fédération Sud Education*, 4 / 1 CHR, 452547, 12 avril 2022, A, M. Stahl, prés., M. de Nervaux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Décret instituant une indemnité de sujétions – Compétence du ministre de l'éducation nationale, chef de service (1), pour déterminer la réglementation applicable au versement de cette indemnité – Existence (2).

Il résulte des dispositions du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » [REP+] et « Réseau d'éducation prioritaire » [REP] que l'attribution de l'indemnité de sujétions qu'il institue n'a pas le caractère d'un avantage statutaire. Le décret du 28 août 2015 détermine les bénéficiaires de cette indemnité et certaines des conditions de son attribution et de son versement, prévoit qu'elle comporte, pour les personnels servant dans une école ou établissement relevant du programme REP+, une part fixe et une part modulable et renvoie à un arrêté interministériel le soin de déterminer le taux annuel de la part fixe et le montant maximal de la part modulable. Il revient au ministre de l'éducation nationale, dans l'exercice de ses prérogatives d'organisation des services placés sous son autorité, d'établir, dans le respect des règles fixées par le décret et l'arrêté du 28 août 2015, la réglementation applicable au versement de cette indemnité au sein de son administration.

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

2. Rapp., s'agissant de l'indemnité de départ volontaire, CE, 21 septembre 2015, M. U..., n° 382119, p. 311 ; s'agissant d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, CE, 9 novembre 2018, M. H..., n° 412640, T. pp. 514-738 ; CE, 25 septembre 2019, Mme D... et autres, n° 422437, T. pp. 529-798.

(*Union nationale des syndicats autonomes - Education*, 4 / 1 CHR, 456068, 12 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

36-08-03-01 – Allocation temporaire d'invalidité.

Droit à l'allocation – Fonctionnaire territorial en activité placé en congé de maladie pour un autre motif que l'accident de service – Existence, nonobstant l'absence de reprise effective de ses fonctions.

Il résulte des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, 2, 3 et 7 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 et 56 et 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire territorial qui justifie d'une invalidité permanente résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % et qui ne peut reprendre ses fonctions en raison d'un placement en congé

de maladie pour un autre motif a droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité à compter de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé s'il formule une demande en ce sens dans l'année qui suit cette constatation.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 453847, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Vaiss, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-04 – Sanctions.

Appel – Juge saisi du seul recours de la personne sanctionnée – Impossibilité d'aggraver la sanction (1) – Portée – Sanction constituée plusieurs éléments (5° de l'article L. 952-8 du code de l'éducation) (2) – Aggravation dès lors que l'un d'eux est aggravé.

Il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel, lorsqu'il n'est régulièrement saisi que du recours de la personne frappée par la sanction. Pour l'application de cette règle, dont la méconnaissance doit le cas échéant être relevée d'office par le juge de cassation, la gravité d'une sanction d'interdiction prononcée par la juridiction disciplinaire s'apprécie au regard de son objet et de sa durée, indépendamment des modalités d'exécution de la sanction.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées en application du 5° de l'article L. 952-8 du code de l'éducation reposent sur la combinaison de quatre éléments, relatifs, respectivement, à la nature et à l'étendue des fonctions dont l'exercice est interdit, au périmètre de l'interdiction d'exercice, à la durée de celle-ci et à l'étendue de la privation de traitement. Une sanction prononcée sur ce fondement doit être regardée comme aggravée lorsque l'un de ces éléments est aggravé.

1. Cf. CE, 17 juillet 2013, n° 362481, M. D..., p. 223.

2. Comp., s'agissant de l'exclusion des modalités d'exécution de la sanction pour apprécier son aggravation, CE, 21 janvier 2015, M. B..., n° 361529, T. pp. 836-860 ; CE, 29 mai 2020, Société Bozet-Michaux, n° 421569, T. pp. 951-972.

(M. K..., 4 / 1 CHR, 438057, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-06 – Licenciement.

Licenciement d'un membre du personnel administratif des CCI pour suppression de poste – Consultation obligatoire de la commission paritaire régionale – 1) Après l'entretien individuel préalable au licenciement – Existence (statut du 25 juillet 1997) – 2) Avant la décision de supprimer des emplois – Absence.

1) Dans le cadre d'une procédure de licenciement pour suppression de poste, la consultation de la commission paritaire régionale de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de région, requise en vertu des articles 6.2.4.2 et 33 du statut du personnel administratif des CCI approuvé par l'arrêté du 25 juillet 1997, a lieu, conformément aux articles 6.2.4.3 et 35-1 du même statut, après l'entretien individuel préalable au licenciement.

2) Aucune disposition n'impose une consultation préalable de cette commission avant que l'assemblée générale de la CCI de région ne décide de supprimer des emplois.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 450467, 12 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-01 – Concours de la force publique.

Urbanisme – Obligation pour l'administration de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution d'une décision du juge pénal ordonnant mise en conformité, démolition ou réaffectation des lieux ou ouvrages (art. L. 480-5 et L. 480-9 du code de l'urbanisme) (1) – Prise d'effet – Expiration du délai fixé par le juge pénal, indépendamment du prononcé d'une astreinte ou de sa liquidation.

Il résulte des articles L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-9 du code de l'urbanisme que, au terme du délai fixé par la décision du juge pénal prise en application de l'article L. 480-5, il appartient au maire ou au fonctionnaire compétent, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, sous la réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 480-9, de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de cette décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus.

L'obligation à laquelle est tenue l'autorité compétente de faire procéder aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice prend effet à l'expiration du délai fixé par le juge pénal, indépendamment du prononcé éventuel d'une astreinte par le juge ou de sa liquidation par l'Etat.

1. Cf. CE, 13 mars 2019, M. S..., n° 408123, T. pp. 809-997-1071.

(Ministre de la transition écologique c/ SCI Familiale T..., 2 / 7 CHR, 447631, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.

Violation manifeste du droit de l'UE ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers (1) – 1) Appréciation par le seul juge national – Règle de déport (2) – 2) Méconnaissance par le juge de dernier ressort de son obligation de renvoi préjudiciel (3) – a) Élément à prendre en considération – Existence – b) Cause autonome de responsabilité – Absence – 3) Portée de la convention EDH sur les questions préjudicielles (4) – a) Obligation de motivation du refus – Existence – b) Droit au renvoi – Absence – 4) Espèce.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment de l'arrêt Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à la réparation des dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union européenne (UE) qui résultent du contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort et qu'il revient au juge national compétent de rechercher si la juridiction nationale en question a méconnu de manière manifeste le droit de l'Union applicable. Il résulte également de la jurisprudence de la CJUE, notamment de l'arrêt A.K. et autres du 10 janvier 2020 (C-585/18, C-624/18, C-625/18), que l'indépendance et l'impartialité d'une juridiction, telles que garanties par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit

des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent et que l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) habilite la Cour non pas à appliquer les règles du droit de l'Union à une espèce déterminée, mais seulement à se prononcer sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions de l'Union.

Il appartient en revanche aux membres de la formation de jugement du Conseil d'État qui a adopté la décision dont il est allégué qu'elle est entachée d'une violation manifeste du droit de l'UE de s'abstenir de siéger dans l'instance qui doit statuer sur l'existence de cette violation.

2) Il résulte de la jurisprudence de la CJUE, et notamment de son arrêt Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, a) que si la méconnaissance par une juridiction nationale statuant en dernier ressort de l'obligation prévue par l'article 267 du TFUE, laquelle ne crée pas de droit au renvoi préjudiciel dans le chef des particuliers, constitue un des éléments que le juge national doit prendre en considération pour statuer sur une demande en réparation fondée sur la méconnaissance manifeste du droit de l'Union par une décision juridictionnelle, b) elle ne constitue pas une cause autonome d'engagement de la responsabilité d'un État membre.

3) a) S'il appartient au Conseil d'État de motiver son refus de renvoyer une question préjudicielle à la CJUE, b) l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) ne garantit pas un droit à ce qu'une question préjudicielle soit transmise à une autre juridiction.

4) Société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ayant perçu au cours de l'année 2008 des dividendes versés par des sociétés de droit français. En application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI) et de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1958, dividendes ayant été soumis à une retenue à la source. Décision n° 352209 du 29 octobre 2012 du Conseil d'État statuant au contentieux ayant jugé que le 2 de l'article 119 bis n'était pas incompatible avec la liberté de circulation des capitaux telle qu'elle avait été interprétée par la CJUE, et ayant confirmé le jugement rejetant la demande de la société luxembourgeoise en restitution de la retenue à la source.

Arrêt du 22 novembre 2018 Sofina SA (C-575/17) de la CJUE, saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État, ayant dit pour droit que les articles 63 et 65 du TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle les dividendes distribués par une société résidente font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils sont perçus par une société non-résidente, alors que, lorsqu'ils sont perçus par une société résidente, leur imposition selon le régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ne se réalise à la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus qu'à la condition que le résultat de cette société ait été bénéficiaire durant cet exercice, une telle imposition pouvant, le cas échéant, ne jamais intervenir si ladite société cesse ses activités sans avoir atteint un résultat bénéficiaire depuis la perception de ces dividendes.

A supposer même que l'interprétation du droit de l'UE retenue par le Conseil d'État dans sa décision du 29 octobre 2012 l'ait conduit à méconnaître son obligation de renvoi préjudiciel au titre du troisième alinéa de l'article 267 du TFUE, et alors, d'une part, que le Conseil d'État a entendu placer sa décision du 29 octobre 2012 dans le prolongement des arrêts de la Cour de justice que vise cette dernière décision et, d'autre part, que l'arrêt du 22 décembre 2008 Belgique *c/* Truck Center SA (C-282/07) de cette même Cour a expressément admis la conformité au droit communautaire d'une différence de traitement consistant en l'application de techniques d'imposition différentes selon le lieu d'établissement des sociétés bénéficiaires de capitaux, les sociétés non-résidentes étant assujetties à une retenue à la source tandis que les sociétés résidentes sont imposées à l'impôt sur les sociétés, la violation du droit de l'UE par la décision du 29 octobre 2012 ne présente pas un caractère manifeste, et par suite, n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

1. Cf. CE, 18 juin 2008, M. G..., n° 295831, p. 230 ; CE, 9 octobre 2020, Lactalis Ingrédients SNC, n° 414423, p. 338.

2. Cf., en précisant, CE, 9 octobre 2020, Lactalis Ingrédients SNC, n° 414423, p. 338.

3. Rappr., sur les critères de l'obligation de renvoi préjudiciel, CJCE, 6 octobre 1982, Cilfit e.a., aff. 283/81, EU:C:1982:335.

4. Rappr. Cour EDH, 20 septembre 2011, n°s 3989/07 et 38353/07, Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique.

(*Société Kermadec*, 9 / 10 CHR, 443882, 1^{er} avril 2022, A, M. Dacosta, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-04 – Autoroutes.

Règlement du droit de grève, en l'absence de législation complète au sens du préambule de la Constitution de 1946 (1) – Autorité compétente s'agissant d'une concession d'autoroute – État, en principe (2).

En l'absence de la complète législation du droit de grève annoncée par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays, pour les services dont l'organisation lui incombe.

Lorsque ce service est concédé, ce pouvoir appartient, sauf texte particulier, à l'autorité concédante, qui, s'agissant des concessions d'autoroutes, est l'État.

1. Cf. CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Dehaene, n° 1645, p. 426 ; CE, Assemblée, 4 février 1966, Syndicat unifié des techniciens de la RTF, n°s 63050 63181, p. 81 ; CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et a., p. 94.

2. Comp., s'agissant d'un organisme de droit privé responsable d'un service public, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et a., p. 94.

(Syndicat CGT de la société Cofiroute, 2 / 7 CHR, 450313, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Mathieu, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats.

39-04-02 – Résiliation.

Recours contentieux dit « Béziers II » en reprise des relations contractuelles (1) – Interruption du délai de recours par la saisine d'un CCRA – Absence (2).

La saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends (CCRA) prévu par l'article 127 du code des marchés publics (CMP), par le I de l'article 1er du décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 et par l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, issu d'un arrêté du 16 septembre 2009, n'est pas de nature à interrompre le délai de deux mois imparti au demandeur pour introduire un recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles.

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Rapp., s'agissant d'un recours administratif, CE, 30 mai 2012, SARL Promotion de la restauration touristique (PRORESTO), n° 357151, p. 237.

(Société Agence d'architecture Frédéric Nicolas, 7 / 2 CHR, 452601, 12 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-01 – Questions générales.

Action dirigée par le maître d'ouvrage contre le constructeur ou son sous-traitant – Applicabilité de la prescription décennale (art. 1792-4-3 du code civil) – Existence (1).

L'article 1792-4-3 du code civil, créé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, figurant dans une section du code civil relative aux devis et marchés et inséré dans un chapitre consacré aux contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, a vocation à s'appliquer aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous-traitants.

1. 1. Rappr. Cass. civ. 3e, 16 janvier 2020, n° 18-25.915, M. Jeanjean, à publier au Bulletin.

(*Société Arest*, 7 / 2 CHR, 448946, 12 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Recours contentieux dit « Béziers II » en reprise des relations contractuelles (1) – Interruption du délai de recours par la saisine d'un CCRA – Absence (2).

La saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends (CCRA) prévu par l'article 127 du code des marchés publics (CMP), par le I de l'article 1er du décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 et par l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, issu d'un arrêté du 16 septembre 2009, n'est pas de nature à interrompre le délai de deux mois imparti au demandeur pour introduire un recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles.

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Rappr., s'agissant d'un recours administratif, CE, 30 mai 2012, SARL Promotion de la restauration touristique (PRORESTO), n° 357151, p. 237.

(*Société Agence d'architecture Frédéric Nicolas*, 7 / 2 CHR, 452601, 12 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Prise de position de la CNIL dans une « foire aux questions » mise en ligne sur son site internet, eu égard à sa teneur (1).

Par la question – réponse n° 12 mise en ligne le 18 mars 2021 sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), cette autorité a fait part aux responsables de traitement et personnes concernées de son interprétation de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, quant à la portée et au champ d'application des exemptions à l'obligation de consentement préalable au dépôt des traceurs de connexion, en ce qui concerne les opérations dites d'affiliation. Eu égard à sa teneur, cette prise de position, émise par l'autorité de régulation sur son site internet, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui se livrent à des opérations d'affiliation et des utilisateurs et abonnés de services électroniques.

Il suit de là que cette question-réponse n° 12 et le refus de la CNIL de la retirer sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

(Syndicat national du marketing à la performance et Collectif des acteurs du marketing digital, 10 / 9 CHR, 452668, 8 avril 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Inclusion – Refus né de la demande d'un tiers tendant à ce que l'administration donne instruction à ses subordonnés d'appliquer les règles de droit à une situation déterminée.

Saisie par un tiers, l'administration n'est pas tenue de répondre à la demande dont l'objet est de faire donner instruction aux autorités subordonnées d'appliquer les règles de droit à une situation déterminée, obligation à laquelle ces autorités sont en tout état de cause tenues. Il s'ensuit que les refus nés d'une telle demande ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir.

(Union française contre les nuisances des aéronefs et autres, 2 / 7 CHR, 454440, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Vera, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations.

Association de protection de la nature et de l'environnement demandant l'annulation d'un permis de construire une maison sur un terrain comportant déjà une construction, dans une zone urbanisée.

Une association s'étant donné pour objet statutaire « d'assurer la protection de la nature et de l'environnement de l'île de Noirmoutier, de sauvegarder sa flore, sa faune, ses réserves naturelles, en tenant compte du milieu dont elles dépendent, de veiller au bon équilibre des intérêts humains, sociaux, culturels, scientifiques, économiques, sanitaires et touristiques » ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour introduire un recours contre un permis autorisant la construction d'une maison individuelle sur un terrain comportant déjà une construction, dans une zone elle-même urbanisée.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 451778, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Jeannard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.

Absence – Saisine d'un CCRA, s'agissant du recours contentieux dit « Béziers II » en reprise des relations contractuelles (1) (2).

La saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends (CCRA) prévu par l'article 127 du code des marchés publics (CMP), par le I de l'article 1er du décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 et par l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, issu d'un arrêté du 16 septembre 2009, n'est pas de nature à interrompre le délai de deux mois imparti au demandeur pour introduire un recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles.

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Rapp., s'agissant d'un recours administratif, CE, 30 mai 2012, SARL Promotion de la restauration touristique (PRORESTO), n° 357151, p. 237.

(Société Agence d'architecture Frédéric Nicolas, 7 / 2 CHR, 452601, 12 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-01-08 – Formes de la requête.

54-01-08-03 – Requête collective.

Requête devant le juge de l'impôt – 1) Applicabilité de l'interdiction des réclamations collectives (art. R 197-1 du LPF) – Absence (1) – 2) Exigence d'un lien suffisant entre les conclusions – Existence (2).*

1) Le premier alinéa de l'article R*. 197-1 du livre des procédures fiscales (LPF), applicable à la procédure de réclamation préalable devant l'administration fiscale, ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une requête émanant de plusieurs requérants devant le juge de l'impôt.

2) Une telle requête collective n'est toutefois recevable que si les conclusions qu'elle comporte présentent entre elles un lien suffisant.

1. Ab. jur. CE, 3 décembre 1956, Sieur V..., n° 32763, T. p. 649.

2. Cf. CE, Section, 30 mars 1973, D..., n° 80717, p. 265. Rapp., s'agissant d'une requête indemnitaire, CE, 10 décembre 2021, M. M... et autres, n° 440845, à mentionner aux Tables.

(*Société Clinique Saint Roch*, 9 / 10 CHR, 450320, 1^{er} avril 2022, B, M. Dacosta, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-02 – Délais d'instruction.

Moyen nouveau présenté après la cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme) – Fixation d'une nouvelle date de cristallisation – 1) Principe – Faculté – 2) Cas particulier où une circonstance de fait ou un élément de droit, dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire – Obligation (1).

Il résulte de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme qu'un moyen nouveau présenté après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense est, en principe, irrecevable.

1) Il est toujours loisible au président de la formation de jugement de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient.

2) Il doit y procéder dans le cas particulier où le moyen est fondé sur une circonstance de fait ou un élément de droit dont la partie concernée n'était pas en mesure de faire état avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense et est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Rapp., sur les circonstances imposant la réouverture de l'instruction en cas de production postérieure à sa clôture, CE, Section, 5 décembre 2014, M. L..., n° 340943, p. 369.

(*M. et Mme T...*, 10 / 9 CHR, 442700, 8 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

54-04-03-02 – Communication des moyens d'ordre public.

Moyen nouveau présenté après la cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme) – Obligation d'informer les parties de l'irrecevabilité (art. R. 611-7 du CJA) – Existence, en principe.

Il résulte de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme qu'un moyen nouveau présenté après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense est, en principe, irrecevable.

Lorsqu'est produit un mémoire comportant un tel moyen, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction doit informer les parties de son irrecevabilité, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), sauf s'il décide de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens, postérieure à la production du mémoire en cause.

(*M. et Mme T...*, 10 / 9 CHR, 442700, 8 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-04 – Désistement.

1) Désistement volontaire – Portée – En principe, désistement d'instance (1) – Conséquence – Possibilité pour la même partie de réitérer sa demande ou d'intervenir au soutien de la demande présentée par une tierce personne – Existence – 2) Qualité pour faire appel d'un intervenant en première instance (2) – Espèce – Absence.

1) En principe, un désistement a le caractère d'un désistement d'instance. Il n'en va autrement que si le caractère de désistement d'action résulte sans aucune ambiguïté des écritures du requérant. Par voie de conséquence, lorsque le dispositif d'une décision de justice qui donne acte d'un désistement ne comporte aucune précision sur la nature du désistement dont il est donné acte, ce désistement doit être regardé comme un désistement d'instance. Il ne fait, dès lors, pas obstacle à ce que la même partie réitère, si elle s'y estime recevable et fondée, une demande tendant aux mêmes fins ou intervienne au soutien de conclusions présentées par une tierce personne aux mêmes fins.

2) La personne qui, devant le tribunal administratif, est régulièrement intervenue à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir n'est recevable à interjeter appel du jugement rendu contrairement aux conclusions de son intervention que lorsqu'elle aurait eu qualité pour introduire elle-même le recours.

Une association s'étant donné pour objet statutaire « d'assurer la protection de la nature et de l'environnement de l'île de Noirmoutier, de sauvegarder sa flore, sa faune, ses réserves naturelles, en tenant compte du milieu dont elles dépendent, de veiller au bon équilibre des intérêts humains, sociaux, culturels, scientifiques, économiques, sanitaires et touristiques » ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour introduire un recours et être ainsi recevable à interjeter appel du jugement ayant rejeté la demande d'annulation d'un permis autorisant la construction d'une maison individuelle sur un terrain comportant déjà une construction, dans une zone elle-même urbanisée.

1. Cf. CE, Section, 1er octobre 2010, M. et Mme R..., n° 314297, p. 352.

2. Cf., s'agissant des conditions à la requalification d'un intervenant en partie, CE, Section, 9 janvier 1959, Sieur de Harenne, n° 41383, p. 23.

(M. Browaeyts, 1 / 4 CHR, 451778, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Jeannard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-04 – Rédaction des jugements.

Usage de la langue française – 1) Obligation – Existence (1) – 2) Partie se prévalant utilement d'un texte juridique en langue étrangère – Office du juge – Soumission au contradictoire d'une traduction de ce texte – 3) Citation d'un texte en langue étrangère – Irrégularité – Absence, dès lors qu'elle est accompagnée d'une traduction ou d'une explication.

1) En vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution et de l'article 111 de l'ordonnance d'août 1539 sur le fait de la justice, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, tout jugement doit être rédigé en langue française.

2) Lorsqu'une partie se prévaut d'un texte juridique rédigé en langue étrangère, le juge doit, s'il l'estime utile à la solution du litige, faire procéder par celle-ci à sa traduction en français, dans des conditions qui en attestent l'authenticité, et soumettre cette traduction au débat contradictoire.

3) La seule circonstance qu'une décision juridictionnelle comporte la citation d'un texte en langue étrangère ne l'entache pas d'irrégularité, dès lors que cette citation est assortie soit de sa traduction en langue française, soit d'une explication de sa teneur en français.

1. Rapp., imposant l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, Cons. const., 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, n° 96-373 DC.

(*Société Amaya Service Limited*, 9 / 10 CHR, 450613, 1^{er} avril 2022, B, M. Dacosta, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.

54-07-01-03-02-03 – Demandes d'injonction.

Demande tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de mettre fin à son comportement fautif dommageable ou à un dommage de travaux publics, en l'absence de conclusions indemnitaires (1).

La personne qui subit un préjudice direct et certain du fait du comportement fautif d'une personne publique peut former devant le juge administratif une action en responsabilité tendant à ce que cette personne publique soit condamnée à l'indemniser des conséquences dommageables de ce comportement.

Elle peut également, lorsqu'elle établit la persistance du comportement fautif de la personne publique responsable et du préjudice qu'elle lui cause, assortir ses conclusions indemnitaires de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets. De telles conclusions à fin d'injonction ne peuvent être présentées qu'en complément de conclusions indemnitaires.

De la même façon, le juge administratif ne peut être saisi, dans le cadre d'une action en responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics, de conclusions tendant à ce qu'il enjoigne à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin au dommage ou à en pallier les effets, qu'en complément de conclusions indemnitaires.

1. Cf., en précisant, CE, 27 juillet 2015, M. B..., n° 367484, p. 285. Ab. jur., en matière de dommages de travaux publics, CE, 27 janvier 2020, Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, n° 427079, inédit.

(*Société La Closerie*, avis, 7 / 2 CHR, 458176, 12 avril 2022, A, Mme Maugüé, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Relations des chirurgiens-dentistes avec la sécurité sociale – Liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie (art. L. 162-1-7 du CSP) – 1) Portée – Prise en charge ou remboursement des actes techniques décrits – Existence – Autorisation d'effectuer des actes de cette liste dépassant la compétence professionnelle ou les possibilités matérielles du praticien – Absence – 2) Conséquences – Moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 4141-1 et L. 4161-1 du CSP – Moyen inopérant.

1) La décision du 15 octobre 2013 du collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), qui a pour seul objet de permettre la prise en charge ou le

remboursement par l'assurance maladie des actes techniques qui sont décrits à la classification commune des actes médicaux (CCAM) lorsqu'ils sont réalisés par les chirurgiens-dentistes libéraux et salariés et non plus seulement, comme c'était le cas jusqu'alors, lorsqu'ils sont réalisés par les médecins libéraux ou salariés, ne saurait avoir pour effet de permettre à un praticien de l'art dentaire d'effectuer des actes figurant sur cette liste qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose, comme le rappelle le code de déontologie des chirurgiens-dentistes à l'article R. 4127-204 du code de la santé publique (CSP).

2) Par suite, il ne peut être utilement soutenu qu'en prenant la décision litigieuse, le collège des directeurs de l'UNCAM a méconnu les articles L. 4141-1 et L. 4161-1 du CSP, relatifs à la pratique de l'art dentaire et à l'exercice illégal de la médecine, faute d'avoir expressément exclu de la prise en charge ou du remboursement par l'assurance maladie des actes réalisés par des chirurgiens-dentistes, ceux qui relèvent de la seule compétence des médecins.

(*Conseil national professionnel de chirurgie maxillo-faciale et de stomatologie*, 1 / 4 CHR, 452963, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Autorisation du licenciement d'un salarié protégé – Obligation de recherche sérieuse des possibilités de reclassement (1) – Contrôle de l'appréciation portée par l'administration – Appréciation au vu de l'ensemble des pièces du dossier – Existence – Sanction d'une erreur émaillant le détail de la motivation de la décision – Absence.

Lorsque le juge administratif est saisi d'un litige portant sur la légalité de la décision par laquelle l'autorité administrative a autorisé le licenciement d'un salarié protégé et qu'est contesté devant lui le bien-fondé de l'appréciation par laquelle l'autorité administrative a estimé que l'employeur avait satisfait à son obligation de recherche sérieuse de reclassement, il lui appartient de s'assurer, au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier, que l'obligation légale de reclassement a, en l'espèce, été respectée, sans s'arrêter sur une erreur susceptible d'émailler, dans le détail de la motivation de la décision attaquée, une des étapes intermédiaires de l'analyse portée sur ce point par l'autorité administrative.

1. Cf. CE, décision du même jour, Société ACM, n° 443229, à mentionner aux Tables.

(*Société Avenir Télécom c/M. L...*, 4 / 1 CHR, 442338, 12 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Refus du ministre du travail de diligenter une enquête de représentativité dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir (art. L. 2121-2 du code du travail) (1) (sol. impl.).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le refus du ministre du travail de diligenter une enquête de représentativité, sur le fondement de l'article L. 2121-2 du code du travail, dans tout périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir (sol. impl.).

1. Comp., s'agissant du contrôle opéré sur la décision prise par l'autorité administrative sur la demande d'une organisation syndicale tendant à ce qu'elle diligente une enquête pour déterminer la représentativité d'une autre organisation, CE, 30 mars 2016, Fédération autonome générale de l'industrie hôtelière touristique (FAGIHT), n°s 384903 384904, T. pp. 905-973.

(*Syndicat national des pilotes de ligne France ALPA*, 4 / 1 CHR, 439658, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-07-04 – Pouvoirs du juge répressif.

Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail) – Principe d'individualisation des peines (art. 8 de la DDHC) (1) – 1) Prononcé de la sanction par

l'administration après un examen circonstancié des faits et de la situation de l'intéressé – Existence (2) – 2) Contrôle du juge – Plein contrôle, incluant l'appréciation de la proportionnalité de la sanction – Conséquences – Possibilité pour le juge d'en prononcer la décharge – Existence.

S'il ne saurait interdire de fixer des règles assurant une répression effective des infractions, le principe de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 implique qu'une sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

Il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi comme juge de plein contentieux d'une contestation portant sur une sanction prononcée sur le fondement de l'article L. 8253-1 du code du travail, d'examiner tant les moyens tirés des vices propres de la décision de sanction que ceux mettant en cause le bien-fondé de cette décision et de prendre, le cas échéant, une décision qui se substitue à celle de l'administration.

1) Celle-ci devant apprécier, au vu notamment des observations éventuelles de l'employeur, si les faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application de cette sanction administrative, au regard de la nature et de la gravité des agissements et des circonstances particulières à la situation de l'intéressé, 2) le juge peut, de la même façon, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, tant s'agissant du manquement que de la proportionnalité de la sanction, maintenir la contribution, au montant fixé de manière forfaitaire par l'article L. 8251-1, le premier alinéa de l'article L. 8253-1 et l'article R. 8253-2 du code du travail, ou en décharger l'employeur.

1. Cf., en dernier lieu, CE, 7 février 2022, Agence française de lutte contre le dopage, n° 452029, à mentionner aux tables.

2. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, p. 373. Rapp., s'agissant d'un employeur n'étant pas en mesure de savoir que les documents qui lui ont été présentés revêtent un caractère frauduleux ou procèdent d'une usurpation d'identité, CE, 26 novembre 2018, Société Boucherie de la paix, n° 403978, T. pp. 898-938.

(*Société Majesty Pizza*, 1 / 4 CHR, 449684, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07-06 – Pouvoirs du juge disciplinaire.

Appel – Juge saisi du seul recours de la personne sanctionnée – Impossibilité d'aggraver la sanction (1) – Portée – Sanction constituée de plusieurs éléments (5° de l'article L. 952-8 du code de l'éducation) (2) – Aggravation dès lors que l'un d'eux est aggravé.

Il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel, lorsqu'il n'est régulièrement saisi que du recours de la personne frappée par la sanction. Pour l'application de cette règle, dont la méconnaissance doit le cas échéant être relevée d'office par le juge de cassation, la gravité d'une sanction d'interdiction prononcée par la juridiction disciplinaire s'apprécie au regard de son objet et de sa durée, indépendamment des modalités d'exécution de la sanction.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées en application du 5° de l'article L. 952-8 du code de l'éducation reposent sur la combinaison de quatre éléments, relatifs, respectivement, à la nature et à l'étendue des fonctions dont l'exercice est interdit, au périmètre de l'interdiction d'exercice, à la durée de celle-ci et à l'étendue de la privation de traitement. Une sanction prononcée sur ce fondement doit être regardée comme aggravée lorsque l'un de ces éléments est aggravé.

1. Cf. CE, 17 juillet 2013, n° 362481, M. D..., p. 223.

2. Comp., s'agissant de l'exclusion des modalités d'exécution de la sanction pour apprécier son aggravation, CE, 21 janvier 2015, M. B..., n° 361529, T. pp. 836-860 ; CE, 29 mai 2020, Société Bozet-Michaux, n° 421569, T. pp. 951-972.

(*M. Kouneih*, 4 / 1 CHR, 438057, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-005 – Mise en œuvre des règles de l'Union européenne.

55-005-01 – Reconnaissance des qualifications professionnelles (directive 2005/36/CE).

1) Cas n'entrant pas dans le champ de la directive « qualifications professionnelles », faute pour le demandeur d'avoir obtenu un titre de formation le qualifiant, dans l'État membre d'origine, pour y exercer une profession réglementée – Conséquences – Examen de sa demande au regard des articles 45 et 49 du TFUE (1) – 2) Espèce.

1) En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-166/20 du 8 juillet 2021, il découle des articles 45 et 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que, lorsque les autorités d'un État membre sont saisies par un ressortissant de l'Union d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme, d'une qualification professionnelle ou encore à des périodes d'expérience pratique, et que, faute pour le demandeur d'avoir obtenu un titre de formation le qualifiant, dans l'État membre d'origine, pour y exercer une profession réglementée, sa situation n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2005/36 modifiée, elles sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en rapport avec cette profession, acquis tant dans l'État membre d'origine que dans l'État membre d'accueil, en procédant à une comparaison entre d'une part les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale.

2) Ressortissante française titulaire d'un diplôme de docteur en médecine et d'un diplôme de spécialiste en dermatologie délivrés dans un État tiers et de plusieurs diplômes universitaires ou interuniversitaires obtenus en France en rapport avec la dermatologie, ayant en outre effectué des stages pratiques en dermatologie dans des établissements de santé français. Équivalence de son diplôme de docteur en médecine reconnue par l'Espagne. Demande d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité dermatologie, présentée sur le fondement du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique (CSP), pris pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée, ayant été rejetée comme irrecevable au motif que les qualifications professionnelles en dermatologie n'avaient pas été reconnues par l'Espagne.

L'autorité compétente ne peut déclarer irrecevable la demande d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité dermatologie-vénérologie de la requérante au motif qu'elle ne peut exercer en Espagne la spécialité de dermatologie, et par suite ne remplit pas les conditions fixées par le II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, alors qu'en application des articles 45 et 49 du TFUE tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence, il lui appartient, pour statuer sur la demande d'autorisation, de se livrer à une appréciation de l'ensemble de ces diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de l'expérience pertinente de l'intéressée.

1. Cf. CJCE, 14 septembre 2000, Hocsman, aff. C-238/98, EU:C:2000:440.

(Mme H..., 4 / 1 CHR, 436218, 6 avril 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-02 – Chirurgiens-dentistes.

Relations avec la sécurité sociale – Liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie (art. L. 162-1-7 du CSP) – 1) Portée – Prise en charge ou remboursement des actes techniques décrits – Existence – Autorisation d'effectuer des actes de cette liste dépassant la compétence professionnelle ou les possibilités matérielles du praticien – Absence – 2) Conséquences – Moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 4141-1 et L. 4161-1 du CSP – Moyen inopérant.

1) La décision du 15 octobre 2013 du collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), qui a pour seul objet de permettre la prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie des actes techniques qui sont décrits à la classification commune des actes médicaux (CCAM) lorsqu'ils sont réalisés par les chirurgiens-dentistes libéraux et salariés et non plus seulement, comme c'était le cas jusqu'alors, lorsqu'ils sont réalisés par les médecins libéraux ou salariés, ne saurait avoir pour effet de permettre à un praticien de l'art dentaire d'effectuer des actes figurant sur cette liste qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose, comme le rappelle le code de déontologie des chirurgiens-dentistes à l'article R. 4127-204 du code de la santé publique (CSP).

2) Par suite, il ne peut être utilement soutenu qu'en prenant la décision litigieuse, le collège des directeurs de l'UNCAM a méconnu les articles L. 4141-1 et L. 4161-1 du CSP, relatifs à la pratique de l'art dentaire et à l'exercice illégal de la médecine, faute d'avoir expressément exclu de la prise en charge ou du remboursement par l'assurance maladie des actes réalisés par des chirurgiens-dentistes, ceux qui relèvent de la seule compétence des médecins.

(Conseil national professionnel de chirurgie maxillo-faciale et de stomatologie, 1 / 4 CHR, 452963, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.)

55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.

55-03-05-03 – Notaires.

Suppression d'un office et désignation de l'attributaire de ses minutes – 1) Acte ne présentant pas un caractère réglementaire (1) – 2) Conséquence – Compétence du Conseil d'État pour en connaître en excès de pouvoir (art. R. 311-1 du CJA) – Absence.

1) Les décisions par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, dissout une société, supprime un office notarial et désigne, à titre provisoire puis à titre définitif, l'attributaire des minutes de l'office ainsi supprimé n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'assurer l'organisation du service public notarial et sont, dès lors, dépourvues de caractère réglementaire.

2) Par suite, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Il en résulte qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître en premier et dernier ressort de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de telles décisions.

1. Rapp., s'agissant de la décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, CE, 28 décembre 2018, M. L... et autres, n° 409441, T. p. 658 ; s'agissant de la décision déclarant un office vacant, CE, 12 février 2020, M. D..., n° 418880, T. pp. 556-661-665-970.

(Société Emma Lebrere-Montalban et Liliane Montalban et autre, 6 CH, 459310, 13 avril 2022, B, M. Raynaud, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.)

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-03 – Bien-fondé.

Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail) – Principe d'individualisation des peines (art. 8 de la DDHC) (1) – 1) Prononcé de la sanction par l'administration après un examen circonstancié des faits et de la situation de l'intéressé – Existence (2) – 2) Contrôle du juge – Plein contrôle, incluant l'appréciation de la proportionnalité de la sanction – Conséquences – Possibilité pour le juge d'en prononcer la décharge – Existence.

S'il ne saurait interdire de fixer des règles assurant une répression effective des infractions, le principe de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 implique qu'une sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

Il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi comme juge de plein contentieux d'une contestation portant sur une sanction prononcée sur le fondement de l'article L. 8253-1 du code du travail, d'examiner tant les moyens tirés des vices propres de la décision de sanction que ceux mettant en cause le bien-fondé de cette décision et de prendre, le cas échéant, une décision qui se substitue à celle de l'administration.

1) Celle-ci devant apprécier, au vu notamment des observations éventuelles de l'employeur, si les faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application de cette sanction administrative, au regard de la nature et de la gravité des agissements et des circonstances particulières à la situation de l'intéressé, 2) le juge peut, de la même façon, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, tant s'agissant du manquement que de la proportionnalité de la sanction, maintenir la contribution, au montant fixé de manière forfaitaire par l'article L. 8251-1, le premier alinéa de l'article L. 8253-1 et l'article R. 8253-2 du code du travail, ou en décharger l'employeur.

1. Cf., en dernier lieu, CE, 7 février 2022, Agence française de lutte contre le dopage, n° 452029, à mentionner aux tables.

2. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, p. 373. Rapp., s'agissant d'un employeur n'étant pas en mesure de savoir que les documents qui lui ont été présentés revêtent un caractère frauduleux ou procèdent d'une usurpation d'identité, CE, 26 novembre 2018, Société Boucherie de la paix, n° 403978, T. pp. 898-938.

(*Société Majesty Pizza*, 1 / 4 CHR, 449684, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-09 – Service de la justice.

Violation manifeste du droit de l'UE ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers (1) – 1) Appréciation par le seul juge national – Règle de déport (2) – 2) Méconnaissance par le juge de dernier ressort de son obligation de renvoi préjudiciel (3) – a) Élément à prendre en considération – Existence – b) Cause autonome de responsabilité – Absence – 3) Portée de la convention EDH sur les questions préjudicielles (4) – a) Obligation de motivation du refus – Existence – b) Droit au renvoi – Absence – 4) Espèce.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment de l'arrêt Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à la réparation des dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union européenne (UE) qui résultent du contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort et qu'il revient au juge national compétent de rechercher si la juridiction nationale en question a méconnu de manière manifeste le droit de l'Union applicable. Il résulte également de la jurisprudence de la CJUE, notamment de l'arrêt A.K. et autres du 10 janvier 2020 (C-585/18, C-624/18, C-625/18), que l'indépendance et l'impartialité d'une juridiction, telles que garanties par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent et que l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) habilite la Cour non pas à appliquer les règles du droit de l'Union à une espèce déterminée, mais seulement à se prononcer sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions de l'Union.

Il appartient en revanche aux membres de la formation de jugement du Conseil d'État qui a adopté la décision dont il est allégué qu'elle est entachée d'une violation manifeste du droit de l'UE de s'abstenir de siéger dans l'instance qui doit statuer sur l'existence de cette violation.

2) Il résulte de la jurisprudence de la CJUE, et notamment de son arrêt Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, a) que si la méconnaissance par une juridiction nationale statuant en dernier ressort de l'obligation prévue par l'article 267 du TFUE, laquelle ne crée pas de droit au renvoi préjudiciel dans le chef des particuliers, constitue un des éléments que le juge national doit prendre en considération pour statuer sur une demande en réparation fondée sur la méconnaissance manifeste du droit de l'Union par une décision juridictionnelle, b) elle ne constitue pas une cause autonome d'engagement de la responsabilité d'un État membre.

3) a) S'il appartient au Conseil d'État de motiver son refus de renvoyer une question préjudicielle à la CJUE, b) l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) ne garantit pas un droit à ce qu'une question préjudicielle soit transmise à une autre juridiction.

4) Société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ayant perçu au cours de l'année 2008 des dividendes versés par des sociétés de droit français. En application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI) et de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1958, dividendes ayant été soumis à une retenue à la source. Décision n° 352209 du 29 octobre 2012 du Conseil d'État statuant au contentieux ayant jugé que le 2 de l'article 119 bis n'était pas incompatible avec la liberté de circulation des capitaux telle qu'elle avait été interprétée par la CJUE, et ayant confirmé le jugement rejetant la demande de la société luxembourgeoise en restitution de la retenue à la source.

Arrêt du 22 novembre 2018 Sofina SA (C-575/17) de la CJUE, saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État, ayant dit pour droit que les articles 63 et 65 du TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle les dividendes distribués par une société résidente font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils sont perçus par une société non-résidente, alors que, lorsqu'ils sont perçus par une société résidente, leur imposition selon le régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ne se réalise à la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus qu'à la condition que le résultat de cette société ait été bénéficiaire durant cet exercice, une telle imposition pouvant, le cas échéant, ne jamais intervenir si ladite société cesse ses activités sans avoir atteint un résultat bénéficiaire depuis la perception de ces dividendes.

A supposer même que l'interprétation du droit de l'UE retenue par le Conseil d'État dans sa décision du 29 octobre 2012 l'ait conduit à méconnaître son obligation de renvoi préjudiciel au titre du troisième alinéa de l'article 267 du TFUE, et alors, d'une part, que le Conseil d'État a entendu placer sa décision du 29 octobre 2012 dans le prolongement des arrêts de la Cour de justice que vise cette dernière décision et, d'autre part, que l'arrêt du 22 décembre 2008 Belgique c/ Truck Center SA (C-282/07) de cette même Cour a expressément admis la conformité au droit communautaire d'une différence de traitement consistant en l'application de techniques d'imposition différentes selon le lieu d'établissement des sociétés bénéficiaires de capitaux, les sociétés non-résidentes étant assujetties à une retenue à la source tandis que les sociétés résidentes sont imposées à l'impôt sur les sociétés, la violation du droit de l'UE par la décision du 29 octobre 2012 ne présente pas un caractère manifeste, et par suite, n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

1. Cf. CE, 18 juin 2008, M. G..., n° 295831, p. 230 ; CE, 9 octobre 2020, Lactalis Ingrédients SNC, n° 414423, p. 338.

2. Cf., en précisant, CE, 9 octobre 2020, Lactalis Ingrédients SNC, n° 414423, p. 338.

3. Rappr., sur les critères de l'obligation de renvoi préjudiciel, CJCE, 6 octobre 1982, Cilfit e.a., aff. 283/81, EU:C:1982:335.

4. Rappr. Cour EDH, 20 septembre 2011, n°s 3989/07 et 38353/07, Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique.

(*Société Kermadec*, 9 / 10 CHR, 443882, 1^{er} avril 2022, A, M. Dacosta, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-04 – Modalités de la réparation.

Demande tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de mettre fin à son comportement fautif ou à un dommage de travaux publics – Recevabilité – Condition – Demande complémentaire à des conclusions indemnitaires (1).

La personne qui subit un préjudice direct et certain du fait du comportement fautif d'une personne publique peut former devant le juge administratif une action en responsabilité tendant à ce que cette personne publique soit condamnée à l'indemniser des conséquences dommageables de ce comportement.

Elle peut également, lorsqu'elle établit la persistance du comportement fautif de la personne publique responsable et du préjudice qu'elle lui cause, assortir ses conclusions indemnitaires de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en

pallier les effets. De telles conclusions à fin d'injonction ne peuvent être présentées qu'en complément de conclusions indemnitaires.

1. Cf., en précisant, CE, 27 juillet 2015, M. B..., n° 367484, p. 285. Ab. jur., en matière de dommages de travaux publics, CE, 27 janvier 2020, Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, n° 427079, inédit.

(*Société La Closerie*, avis, 7 / 2 CHR, 458176, 12 avril 2022, A, Mme Maugüé, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.

62-02-01 – Relations avec les professions de santé.

62-02-01-02 – Chirurgiens-dentistes.

Liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie (art. L. 162-1-7 du CSP) – 1) Portée – Prise en charge ou remboursement des actes techniques décrits – Existence – Autorisation d'effectuer des actes de cette liste dépassant la compétence professionnelle ou les possibilités matérielles du praticien – Absence – 2) Conséquences – Moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 4141-1 et L. 4161-1 du CSP – Moyen inopérant.

1) La décision du 15 octobre 2013 du collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), qui a pour seul objet de permettre la prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie des actes techniques qui sont décrits à la classification commune des actes médicaux (CCAM) lorsqu'ils sont réalisés par les chirurgiens-dentistes libéraux et salariés et non plus seulement, comme c'était le cas jusqu'alors, lorsqu'ils sont réalisés par les médecins libéraux ou salariés, ne saurait avoir pour effet de permettre à un praticien de l'art dentaire d'effectuer des actes figurant sur cette liste qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose, comme le rappelle le code de déontologie des chirurgiens-dentistes à l'article R. 4127-204 du code de la santé publique (CSP).

2) Par suite, il ne peut être utilement soutenu qu'en prenant la décision litigieuse, le collège des directeurs de l'UNCAM a méconnu les articles L. 4141-1 et L. 4161-1 du CSP, relatifs à la pratique de l'art dentaire et à l'exercice illégal de la médecine, faute d'avoir expressément exclu de la prise en charge ou du remboursement par l'assurance maladie des actes réalisés par des chirurgiens-dentistes, ceux qui relèvent de la seule compétence des médecins.

(Conseil national professionnel de chirurgie maxillo-faciale et de stomatologie, 1 / 4 CHR, 452963, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.)

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS).

Fautes susceptibles d'être sanctionnées – 1) Portée – 2) Illustration – Exclusion – Défaut de communication d'éléments nécessaires à l'analyse de l'activité du professionnel de santé (art. L. 315-1 et L. 315-1-1 du CSS).

1) L'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale (CSS) ne vise que les fautes, abus, fraudes et faits intéressant l'exercice d'une profession de santé qui sont relevés à l'encontre d'un praticien à l'occasion des soins qu'il dispense aux assurés sociaux.

2) Ne constitue pas une faute au sens de l'article L. 145-1 du CSS le fait pour un chirurgien-dentiste de n'avoir pas fourni, à plusieurs reprises, des radiographies en réponse aux demandes qui lui avaient été

adressées dans le cadre de l'analyse de son activité par le service du contrôle médical, en méconnaissance de l'obligation qui découle des dispositions de l'article R. 315-1-1 du CSS de communiquer au service du contrôle médical toutes les radiographies lui permettant de procéder à l'analyse prévue à l'article L. 315-1 du CSS.

(*M. C...*, 4 / 1 CHR, 442638, 12 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Vaiss, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-03 – Transports aériens.

65-03-04 – Aéroports.

65-03-04-05 – Nuisances causées aux riverains.

Restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports (règlement européen du 16 avril 2014) – Autorité chargée de la procédure pour les adopter – 1) Possibilité de désigner une direction ministérielle – Existence – Condition – Garanties d'indépendance – 2) Espèce.

1) Si le règlement (UE) n° 598/2014 du 16 avril 2014, notamment son article 3, ne prévoit pas que les États membres doivent constituer l'autorité chargée de la procédure à suivre lors de l'adoption des restrictions d'exploitation sous une forme juridique particulière et n'interdit pas, par principe, que ses fonctions soient assumées par une direction relevant d'un ministère, il impose en revanche que des garanties soient apportées quant à l'indépendance de cette autorité, notamment vis-à-vis de toute organisation qui interviendrait dans l'exploitation de l'aéroport, le transport aérien ou la fourniture de services de navigation aérienne, ou qui représenterait les intérêts de ces branches d'activités ainsi que ceux des riverains de l'aéroport.

2) Note transmise en mars 2017 à la Commission européenne désignant, en application du règlement (UE) n° 598/2014, la direction du transport aérien (sous-direction du développement durable) de la direction générale de l'aviation civile comme autorité chargée de la procédure à suivre lors de l'adoption des restrictions d'exploitation.

Il ne ressort ni des pièces du dossier ni du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qu'aient été mises en place des garanties assurant l'indépendance de cette direction pour l'exercice de ces fonctions. Au contraire, il résulte de l'article 6 de ce décret que la tutelle de l'établissement public international Aéroport de Bâle-Mulhouse est assurée, pour la France, par cette direction.

Par suite, la désignation de la direction du transport aérien comme autorité chargée de la procédure à suivre lors de l'adoption des restrictions d'exploitation méconnaît l'article 3 du règlement (UE) n° 598/2014.

(Union française contre les nuisances des aéronefs et autres, 2 / 7 CHR, 454440, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Vera, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

1) Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives (art. L. 2121-2 du code du travail) – Existence, y compris en cours de cycle électoral (1) – 2) Compétence de la cour administrative d'appel pour connaître d'une telle décision (1° de l'art. R. 311-2 du CJA) – Existence (sol. impl.).

1) Il résulte des articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2121-2, R. 2121-1, R. 2121-2, L. 2122-11 et R. 2122-3 du code du travail que si, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, il appartient au ministre chargé du travail d'arrêter périodiquement, à l'issue de chaque cycle électoral de quatre ans, la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches professionnelles visées par ces dispositions, au vu, notamment, des résultats des élections professionnelles s'y étant tenues, le ministre chargé du travail est également compétent, en application de l'article L. 2121-2 de ce code, pour, s'il y a lieu, fixer, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans tout périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir.

Par suite, le ministre est compétent pour prendre, nonobstant la clôture du cycle électoral, une décision fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'une branche professionnelle, notamment lorsque celle-ci a été constituée postérieurement à la dernière mesure d'audience.

2) La cour administrative d'appel de Paris est, en vertu du 1° de l'article R. 311-2 du code de justice administrative (CJA), compétente pour connaître d'une telle décision (sol. impl.).

1. Rapp., s'agissant de la mesure d'audience dans un périmètre ne correspondant pas à une « branche professionnelle », CE, 4 novembre 2020, Ministre du travail, CFE-CGC et CFE-CGC BTP et Fédération FO Construction, n°s 434519 434573 434577, T. pp. 1031-1034.

(Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Syndicat UNSA OPH, 4 / 1 CHR, 434612, 6 avril 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1) Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir (art. L. 2121-2 du code du travail) – Existence, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une « branche professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail (1) – 2) Refus du ministre du travail de diligenter une enquête de représentativité dans un tel périmètre – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal (2) (sol. impl.).

1) Il résulte des articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2121-2, R. 2121-1, R. 2121-2, L. 2122-11 et R. 2122-3 du code du travail que si, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, il appartient au ministre chargé du travail d'arrêter périodiquement, à l'issue de chaque cycle électoral de quatre ans, la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches professionnelles visées par ces dispositions, au vu, notamment, des résultats des élections professionnelles s'y étant tenues, le ministre chargé du travail est également compétent, en application de l'article L. 2121-2 de ce code, pour, s'il y a lieu, fixer, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans tout périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir.

Par suite, le ministre est compétent pour prendre une décision fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans un périmètre ne constituant pas une branche professionnelle au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le refus du ministre du travail de diligenter une enquête de représentativité, sur le fondement de l'article L. 2121-2 du code du travail, dans tout périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir (sol. impl.).

1. Cf. CE, 4 novembre 2020, Ministre du travail, CFE-CGC et CFE-CGC BTP et Fédération FO Construction, n°s 434519 434573 434577, T. pp. 1031-1034.

2. Comp., s'agissant du contrôle opéré sur la décision prise par l'autorité administrative sur la demande d'une organisation syndicale tendant à ce qu'elle diligente une enquête pour déterminer la représentativité d'une autre organisation, CE, 30 mars 2016, Fédération autonome générale de l'industrie hôtelière touristique (FAGIHT), n°s 384903 384904, T. pp. 905-973.

(*Syndicat national des pilotes de ligne France ALPA*, 4 / 1 CHR, 439658, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-02 – Pouvoirs du ministre.

Possibilité d'étendre des stipulations devenues illégales à la date de sa décision – Absence.

Pour l'application de l'article L. 2261-25 du code du travail, le ministre chargé du travail ne peut légalement étendre des stipulations qui, à la date de la décision qu'il prend sur cette extension, sont contraires à des dispositions légales.

(*SNEPAT-FO et autre*, 4 / 1 CHR, 442247, 12 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-02-02-035 – Condition de légalité de l'extension tenant à la validité de la convention.

Possibilité pour le ministre d'étendre des stipulations devenues illégales la date de sa décision – Absence.

Pour l'application de l'article L. 2261-25 du code du travail, le ministre chargé du travail ne peut légalement étendre des stipulations qui, à la date de la décision qu'il prend sur cette extension, sont contraires à des dispositions légales.

(*SNEPAT-FO et autre*, 4 / 1 CHR, 442247, 12 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.

66-032-01 – Emploi des étrangers (voir : Étrangers).

Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail) – Principe d'individualisation des peines (art. 8 de la DDHC) (1) – 1) Prononcé de la sanction par l'administration après un examen circonstancié des faits et de la situation de l'intéressé – Existence (2) – 2) Contrôle du juge – Plein contrôle, incluant l'appréciation de la proportionnalité de la sanction – Conséquences – Possibilité pour le juge d'en prononcer la décharge – Existence.

S'il ne saurait interdire de fixer des règles assurant une répression effective des infractions, le principe de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 implique qu'une sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

Il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi comme juge de plein contentieux d'une contestation portant sur une sanction prononcée sur le fondement de l'article L. 8253-1 du code du travail, d'examiner

tant les moyens tirés des vices propres de la décision de sanction que ceux mettant en cause le bien-fondé de cette décision et de prendre, le cas échéant, une décision qui se substitue à celle de l'administration.

1) Celle-ci devant apprécier, au vu notamment des observations éventuelles de l'employeur, si les faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application de cette sanction administrative, au regard de la nature et de la gravité des agissements et des circonstances particulières à la situation de l'intéressé, 2) le juge peut, de la même façon, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, tant s'agissant du manquement que de la proportionnalité de la sanction, maintenir la contribution, au montant fixé de manière forfaitaire par l'article L. 8251-1, le premier alinéa de l'article L. 8253-1 et l'article R. 8253-2 du code du travail, ou en décharger l'employeur.

1. Cf., en dernier lieu, CE, 7 février 2022, Agence française de lutte contre le dopage, n° 452029, à mentionner aux tables.

2. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, p. 373. Rappr., s'agissant d'un employeur n'étant pas en mesure de savoir que les documents qui lui ont été présentés revêtent un caractère frauduleux ou procèdent d'une usurpation d'identité, CE, 26 novembre 2018, Société Boucherie de la paix, n° 403978, T. pp. 898-938.

(*Société Majesty Pizza*, 1 / 4 CHR, 449684, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

66-05 – Syndicats.

66-05-01 – Représentativité.

1) Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives (art. L. 2121-2 du code du travail) – Existence, y compris en cours de cycle électoral (1) – 2) Compétence de la cour administrative d'appel pour connaître d'une telle décision (1° de l'art. R. 311-2 du CJA) – Existence (sol. impl.).

1) Il résulte des articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2121-2, R. 2121-1, R. 2121-2, L. 2122-11 et R. 2122-3 du code du travail que si, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, il appartient au ministre chargé du travail d'arrêter périodiquement, à l'issue de chaque cycle électoral de quatre ans, la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches professionnelles visées par ces dispositions, au vu, notamment, des résultats des élections professionnelles s'y étant tenues, le ministre chargé du travail est également compétent, en application de l'article L. 2121-2 de ce code, pour, s'il y a lieu, fixer, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans tout périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir.

Par suite, le ministre est compétent pour prendre, nonobstant la clôture du cycle électoral, une décision fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'une branche professionnelle, notamment lorsque celle-ci a été constituée postérieurement à la dernière mesure d'audience.

2) La cour administrative d'appel de Paris est, en vertu du 1° de l'article R. 311-2 du code de justice administrative (CJA), compétente pour connaître d'une telle décision (sol. impl.).

1. Rappr., s'agissant de la mesure d'audience dans un périmètre ne correspondant pas à une « branche professionnelle », CE, 4 novembre 2020, Ministre du travail, CFE-CGC et CFE-CGC BTP et Fédération FO Construction, n°s 434519 434573 434577, T. pp. 1031-1034.

(*Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Syndicat UNSA OPH*, 4 / 1 CHR, 434612, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1) Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir (art. L. 2121-2 du code du travail) – Existence, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une « branche

professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail (1) – 2) Refus du ministre du travail de diligenter une enquête de représentativité dans un tel périmètre – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal (2) (sol. impl.).

1) Il résulte des articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2121-2, R. 2121-1, R. 2121-2, L. 2122-11 et R. 2122-3 du code du travail que si, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, il appartient au ministre chargé du travail d'arrêter périodiquement, à l'issue de chaque cycle électoral de quatre ans, la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches professionnelles visées par ces dispositions, au vu, notamment, des résultats des élections professionnelles s'y étant tenues, le ministre chargé du travail est également compétent, en application de l'article L. 2121-2 de ce code, pour, s'il y a lieu, fixer, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans tout périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir.

Par suite, le ministre est compétent pour prendre une décision fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans un périmètre ne constituant pas une branche professionnelle au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le refus du ministre du travail de diligenter une enquête de représentativité, sur le fondement de l'article L. 2121-2 du code du travail, dans tout périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir (sol. impl.).

1. Cf. CE, 4 novembre 2020, Ministre du travail, CFE-CGC et CFE-CGC BTP et Fédération FO Construction, n°s 434519 434573 434577, T. pp. 1031-1034.

2. Comp., s'agissant du contrôle opéré sur la décision prise par l'autorité administrative sur la demande d'une organisation syndicale tendant à ce qu'elle diligente une enquête pour déterminer la représentativité d'une autre organisation, CE, 30 mars 2016, Fédération autonome générale de l'industrie hôtelière touristique (FAGIHT), n°s 384903 384904, T. pp. 905-973.

(*Syndicat national des pilotes de ligne France ALPA*, 4 / 1 CHR, 439658, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

Validation ou homologation administrative des PSE – Validation d'un accord collectif – Contrôle du caractère majoritaire de l'accord (art. L. 1233-24-1 du code du travail) – Portée – Contrôle de la qualité des signataires de l'accord (1) – 1) Inclusion – Contrôle de la représentativité des organisations syndicales (art. L. 2121-1 du code du travail) – 2) Critère de transparence financière pour celles ne dépassant pas un certain seuil de ressources annuelles (art. D. 2135-8 du code du travail) – Conditions – Publicité des comptes ou mesures équivalentes – Existence (2) – 3) Espèce.

1) Il résulte des articles L. 1233-61, L. 1233-24-1, L. 1233-57-2, D. 1233-14-1 et L. 2121-1 du code du travail qu'il appartient à l'administration, saisie d'une demande de validation d'un accord d'entreprise portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'accord d'entreprise qui lui est soumis a été régulièrement signé pour le compte d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives lors du premier tour des dernières élections professionnelles au sein de l'entreprise. A ce titre, il lui incombe de vérifier que le ou les syndicats signataires satisfont aux critères de représentativité énoncés par l'article L. 2121-1 du code du travail, dont celui de transparence financière.

2) Le respect de l'obligation de publicité des comptes fixée par l'article D. 2135-8 du code du travail doit être regardé, pour les organisations qu'elles concernent, comme une des conditions à remplir pour répondre au critère de transparence financière requis pour établir leur représentativité, sauf à ce qu'elles puissent faire état de l'accomplissement de cette obligation de publicité par des mesures équivalentes.

3) Syndicat n'ayant publié sur son site internet, au titre du dernier exercice clos ayant précédé la signature de l'accord, ainsi que, d'ailleurs, des deux exercices l'ayant précédé, que ses bilans simplifiés, ses comptes de résultats simplifiés ainsi que le tableau annexe de ses ressources n'ayant quant à eux fait l'objet d'aucune mesure de publicité. Syndicat n'ayant pas soutenu qu'aurait été mise en œuvre une mesure de publicité équivalente.

Ce syndicat ne remplissant pas le critère de transparence financière requis par l'article L. 2121-1 du code du travail, l'accord ne pouvait être légalement homologué par l'administration.

1. Cf. CE, Section, 5 mai 2017, Fédération des services CFDT, n° 389620, p. 158.

2. Rapp., pour l'appréciation du critère relatif à la transparence financière des organisations professionnelles d'employeurs, CE, 18 juillet 2018, Union des professionnels de la beauté, n° 406516, T. p. 939 ; CE, 14 novembre 2018, Organisation des transports routiers européens, n° 406007, T. p. 939.

(SNC Imprimerie du Midi et autres, 4 / 1 CHR, 444460, 6 avril 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-06 – Conflits collectifs du travail.

Réglementation du droit de grève dans les services publics, en l'absence de législation complète au sens du préambule de la Constitution de 1946 (1) – Autorité compétente s'agissant d'un service concédé – 1) Principe – Autorité concédante (2) – 2) Conséquence – Concession d'autoroute – État.

En l'absence de la complète législation du droit de grève annoncée par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays, pour les services dont l'organisation lui incombe.

1) Lorsque ce service est concédé, ce pouvoir appartient, sauf texte particulier, à l'autorité concédante, 2) qui, s'agissant des concessions d'autoroutes, est l'État.

1. Cf. CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Dehaene, n° 1645, p. 426 ; CE, Assemblée, 4 février 1966, Syndicat unifié des techniciens de la RTF, n°s 63050 63181, p. 81 ; CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et a., p. 94.

2. Comp., s'agissant d'un organisme de droit privé responsable d'un service public, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et a., p. 94.

(Syndicat CGT de la société Cofiroute, 2 / 7 CHR, 450313, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Mathieu, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

Validation ou homologation administrative des PSE – Validation d'un accord collectif – Contrôle du caractère majoritaire de l'accord (art. L. 1233-24-1 du code du travail) – Portée – Contrôle de la qualité des signataires de l'accord (1) – 1) Inclusion – Contrôle de la représentativité des organisations syndicales (art. L. 2121-1 du code du travail) – 2) Critère de transparence financière pour celles ne dépassant pas un certain seuil de ressources annuelles (art. D. 2135-8 du code du travail) – Conditions – Publicité des comptes ou mesures équivalentes – Existence (2) – 3) Espèce.

1) Il résulte des articles L. 1233-61, L. 1233-24-1, L. 1233-57-2, D. 1233-14-1 et L. 2121-1 du code du travail qu'il appartient à l'administration, saisie d'une demande de validation d'un accord d'entreprise portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'accord d'entreprise qui lui est soumis a été régulièrement signé pour le compte d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives lors du premier tour des dernières élections professionnelles au sein de l'entreprise. A ce titre, il lui incombe de vérifier que le ou les syndicats signataires satisfont aux critères de représentativité énoncés par l'article L. 2121-1 du code du travail, dont celui de transparence financière.

2) Le respect de l'obligation de publicité des comptes fixée par l'article D. 2135-8 du code du travail doit être regardé, pour les organisations qu'elles concernent, comme une des conditions à remplir pour répondre au critère de transparence financière requis pour établir leur représentativité, sauf à ce qu'elles puissent faire état de l'accomplissement de cette obligation de publicité par des mesures équivalentes.

3) Syndicat n'ayant publié sur son site internet, au titre du dernier exercice clos ayant précédé la signature de l'accord, ainsi que, d'ailleurs, des deux exercices l'ayant précédé, que ses bilans simplifiés, ses comptes de résultats simplifiés ainsi que le tableau annexe de ses ressources n'ayant quant à eux fait l'objet d'aucune mesure de publicité. Syndicat n'ayant pas soutenu qu'aurait été mise en œuvre une mesure de publicité équivalente.

Ce syndicat ne remplissant pas le critère de transparence financière requis par l'article L. 2121-1 du code du travail, l'accord ne pouvait être légalement homologué par l'administration.

1. Cf. CE, Section, 5 mai 2017, Fédération des services CFDT, n° 389620, p. 158.

2. Rapp., pour l'appréciation du critère relatif à la transparence financière des organisations professionnelles d'employeurs, CE, 18 juillet 2018, Union des professionnels de la beauté, n° 406516, T. p. 939 ; CE, 14 novembre 2018, Organisation des transports routiers européens, n° 406007, T. p. 939.

(SNC Imprimerie du Midi et autres, 4 / 1 CHR, 444460, 6 avril 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

66-07-01-04-03-01 – Obligation de reclassement.

1) Portée – Obligation de recherche sérieuse des possibilités de reclassement, y compris hors du territoire national lorsque l'article L. 1233-4-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 est applicable – 2) Employeur justifiant de l'absence de poste disponible – Respect de l'obligation – Existence (1).

1) Pour apprécier si l'employeur a satisfait à son obligation de recherche de reclassement, l'autorité administrative doit s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'il a procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement du salarié sur le territoire national ainsi que, pour autant que l'article L. 1233-4-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 soit encore applicable, lorsque le salarié l'a demandé, hors du territoire national, d'une part, au sein de l'entreprise, d'autre part dans les entreprises du groupe auquel elle appartient, dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

2) Satisfait à son obligation de recherche de reclassement l'employeur qui justifie de l'absence de postes de reclassement disponibles, l'empêchant d'adresser aux salariés une ou des offres de reclassement.

1. Rapp., sur la prise en compte de recherches postérieures révélant l'absence de reclassement possible à la date de la décision de l'inspecteur du travail, CE, 21 septembre 2016, M. Simon, n° 383940, T. p. 980.

(Société ACM, 4 / 1 CHR, 443229, 12 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. de Nervaux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Contrôle par le juge de l'appréciation portée par l'administration sur le respect de cette obligation (1) – Appréciation au vu de l'ensemble des pièces du dossier – Existence – Sanction d'une erreur émaillant le détail de la motivation de la décision – Absence.

Lorsque le juge administratif est saisi d'un litige portant sur la légalité de la décision par laquelle l'autorité administrative a autorisé le licenciement d'un salarié protégé et qu'est contesté devant lui le bien-fondé

de l'appréciation par laquelle l'autorité administrative a estimé que l'employeur avait satisfait à son obligation de recherche sérieuse de reclassement, il lui appartient de s'assurer, au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier, que l'obligation légale de reclassement a, en l'espèce, été respectée, sans s'arrêter sur une erreur susceptible d'émailler, dans le détail de la motivation de la décision attaquée, une des étapes intermédiaires de l'analyse portée sur ce point par l'autorité administrative.

1. Cf. CE, décision du même jour, Société ACM, n° 443229, à mentionner aux Tables.

(*Société Avenir Télécom c/M. L...*, 4 / 1 CHR, 442338, 12 avril 2022, B, M. Stahl, prés., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Exécution d'une décision du juge pénal ordonnant mise en conformité, démolition ou réaffectation des lieux ou ouvrages (art. L. 480-5 du code de l'urbanisme) – Obligation pour l'administration de faire procéder d'office aux travaux nécessaires (art. L. 480-9) (1) – Prise d'effet – Expiration du délai fixé par le juge pénal, indépendamment du prononcé d'une astreinte ou de sa liquidation.

Il résulte des articles L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-9 du code de l'urbanisme que, au terme du délai fixé par la décision du juge pénal prise en application de l'article L. 480-5, il appartient au maire ou au fonctionnaire compétent, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, sous la réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 480-9, de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de cette décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus.

L'obligation à laquelle est tenue l'autorité compétente de faire procéder aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice prend effet à l'expiration du délai fixé par le juge pénal, indépendamment du prononcé éventuel d'une astreinte par le juge ou de sa liquidation par l'Etat.

1. Cf. CE, 13 mars 2019, M. S..., n° 408123, T. pp. 809-997-1071.

(Ministre de la transition écologique c/ SCI Familiale T..., 2 / 7 CHR, 447631, 5 avril 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

68-06-01 – Introduction de l'instance.

68-06-01-02 – Intérêt à agir.

Association de protection de la nature et de l'environnement demandant l'annulation d'un permis de construire une maison sur un terrain comportant déjà une construction, dans une zone urbanisée – Absence.

Une association s'étant donné pour objet statutaire « d'assurer la protection de la nature et de l'environnement de l'île de Noirmoutier, de sauvegarder sa flore, sa faune, ses réserves naturelles, en tenant compte du milieu dont elles dépendent, de veiller au bon équilibre des intérêts humains, sociaux, culturels, scientifiques, économiques, sanitaires et touristiques » ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour introduire un recours contre un permis autorisant la construction d'une maison individuelle sur un terrain comportant déjà une construction, dans une zone elle-même urbanisée.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 451778, 12 avril 2022, B, Mme Vialettes, prés., M. Jeannard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

68-06-04-01 – Moyens.

Moyen nouveau présenté après la cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme) et irrecevable – 1) Obligation d'informer les parties de cette irrecevabilité (art. R. 611-7 du CJA) – Existence, en principe – 2) Fixation d'une nouvelle date de cristallisation – a) Principe – Faculté – b) Cas particulier où une circonstance de fait ou un élément de droit, dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire – Obligation (1).

Il résulte de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme qu'un moyen nouveau présenté après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense est, en principe, irrecevable.

1) Lorsqu'est produit un mémoire comportant un tel moyen, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction doit informer les parties de son irrecevabilité, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), sauf s'il décide de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens, postérieure à la production du mémoire en cause.

2) a) Il est toujours loisible au président de la formation de jugement de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient.

b) Il doit y procéder dans le cas particulier où le moyen est fondé sur une circonstance de fait ou un élément de droit dont la partie concernée n'était pas en mesure de faire état avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense et est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Rapp., sur les circonstances imposant la réouverture de l'instruction en cas de production postérieure à sa clôture, CE, Section, 5 décembre 2014, M. Lassus, n° 340943, p. 369.

(*M. et Mme T...*, 10 / 9 CHR, 442700, 8 avril 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).